

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Rosario Salvatore Aitala, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua — Juge
6 Tomoko Akane
7 Audience de confirmation des charges — Salle d'audience n° 3
8 Mardi 12 octobre 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:46] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:35:22] Bonjour à tous.
14 Je souhaite une bonne journée aux parties et aux participants ainsi qu'à M. Said.
15 Je vais présenter donc ma... la Chambre.
16 À ma droite se trouve le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua ; à ma gauche, la juge
17 Tomoko Akane. Je suis... Je suis Rosario Salvatore Aitala, juge Président.
18 Monsieur le greffier, veuillez appeler l'affaire.
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:01] Bonjour, Monsieur le Président.
20 Il s'agit de la situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c.*
21 *Mahamat Said Abdel Kani*. Référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:36:09] Je vous remercie.
24 Je rappelle à tout un chacun que vous devez parler lentement afin de permettre aux
25 interprètes de faire leur travail correctement.
26 Avant de commencer l'audience de confirmation des charges, la Chambre
27 souhaiterait répondre à la requête formulée par la Défense le 11 octobre, c'est-à-dire
28 hier — 11 octobre 2021. Mais, auparavant, je vais demander aux parties de bien

1 vouloir se présenter. Je vais commencer par l'Accusation.

2 Monsieur le Procureur, pourriez-vous vous présenter ainsi que votre équipe ?

3 M. KHAN QC (interprétation) : [09:36:54] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,

4 Monsieur les juges.

5 Je m'appelle Karim Khan Q.C. Je suis Procureur de la Cour pénale internationale.

6 Je suis accompagné aujourd'hui de M. Éric MacDonald, premier substitut du

7 Procureur, M^{me} Ramu Fatima Bittaye qui est *case-manager* de cette affaire, et

8 *M^{me} Leonie von Braun, substitut du Procureur.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:37:17] Merci.

10 Madame Naouri, pouvez-vous présenter votre équipe, s'il vous plaît ?

11 M^e NAOURI : [09:37:19] Merci, Monsieur le Président.

12 À côté de moi, M^e Jacobs ; derrière moi, M^e François-Jacquemin, ainsi que notre

13 *case-manager* Victoria Amann-Lasnier. Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil

14 principal pour M. Said.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA : [09:37:53] Bonjour, Merci beaucoup.

17 (*Interprétation*) La représentante du Bureau du conseil public pour les victimes,

18 veuillez vous présenter et présenter vos collègues, s'il vous plaît.

19 M^{me} PELLET : [09:37:56] Merci, Monsieur le Président.

20 Je suis Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes ; et à côté

21 de moi, Caroline Walter, juriste pour le conseil... pour le Bureau du conseil public

22 pour les victimes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:38:09] Merci.

24 Comme je l'indiquais précédemment, la Chambre va, d'abord, se prononcer sur la

25 requête formulée par la Défense hier, 11 octobre 2021, afin d'être autorisée à

26 interjeter appel de la décision relative à la requête de la Défense aux fins de... de

27 reporter la date de confirmation... de l'audience de confirmation des charges —

28 document n° 201.

1 Je vais maintenant donner la parole au Bureau du Procureur ainsi qu'à... au Bureau
2 du conseil public pour les victimes, s'ils souhaitent réagir brièvement.

3 Monsieur le Procureur.

4 M. KHAN QC (interprétation) : [09:38:43] Avec votre permission, c'est
5 M. MacDonald qui répondra au nom de l'Accusation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:38:52] Monsieur MacDonald,
7 vous avez la parole.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [09:38:57] Merci beaucoup, Monsieur le
9 Président.

10 Je vais m'exprimer en anglais, car il s'agit de questions juridiques. Et je serai bref et
11 concis.

12 La requête de la Défense afin d'être autorisée à interjeter appel devrait être rejetée à
13 notre sens. Les deux questions soulevées par la Défense ne reflètent pas
14 correctement votre décision ou alors indiquent que la Défense est en désaccord avec
15 cette décision. En conséquence, la Défense n'a pas réussi à démontrer l'existence
16 d'une question qui mérite de faire l'objet d'un appel et qui découle véritablement de
17 la décision que vous avez prise. Et pour ces motifs uniquement, la requête de la
18 Défense devrait être rejetée.

19 Et étant donné que ces questions ne découlent pas de la décision, l'Accusation ne
20 voit pas l'utilité d'aborder les autres aspects conformément à l'article 81-2.

21 Je vais traiter brièvement des deux questions soulevées par la Défense.

22 La première question peut être résumée ainsi :

23 La Défense tente de faire valoir au paragraphe 31 de sa requête que la Chambre n'a
24 pas motivé sa décision lorsqu'elle a... — et je cite — « lorsqu'elle a décidé que le
25 report d'une... de l'audience de confirmation des charges est une question grave qui
26 ne doit être prise que dans des cas exceptionnels eu égard à ses conséquences pour
27 les intérêts de parties dans la procédure. » Fin de citation.

28 La première question soulevée par la Défense ne reflète pas correctement la décision,

1 et par conséquent, elle ne constitue pas... elle n'en découle pas véritablement ;
2 pourquoi ? Eh bien, parce que la Chambre a bel et bien expliqué comment elle est
3 parvenue à sa conclusion, conclusion de ne pas reporter l'audience de confirmation
4 des charges, et a répondu amplement aux arguments présentés par la Défense dans
5 sa requête.

6 La Chambre a évoqué les intérêts concurrents des parties... Non, pardon. La
7 référence faite par la Chambre aux intérêts concurrents des parties était un des
8 motifs évoqués par la Chambre lorsqu'elle a rejeté la requête de la Défense. De plus,
9 l'Accusation comme la Défense ont intérêt à ce que la procédure soit menée avec
10 célérité. À priori, cette référence qui est faite par la Chambre, et surtout parce que
11 l'Accusation s'oppose à la requête de la Défense de reporter la confirmation des
12 charges, la Chambre a donc réagi à cet... ou répondu à cet argument, donc nul besoin
13 de répéter les mêmes arguments en traitant de la question des intérêts concurrents.

14 Je vais maintenant aborder la deuxième question. Comme je l'ai indiqué
15 précédemment, cette question ne reflète pas, non plus, correctement la décision et ne
16 découle pas véritablement de celle-ci. En effet, la deuxième décision peut être
17 expliquée de la manière suivante ; elle se trouve à la page 12 de la requête : « Est-ce
18 que la Chambre préliminaire a garanti, dans la décision contestée, le droit de la
19 Défense à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense, droit inscrit à
20 l'article 67-1 du Statut de Rome ? »

21 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, la Défense fait valoir, en outre,
22 à la page 13 et 14... aux pages 13 et 14 de sa requête que la Chambre n'a pas pris en
23 compte, premièrement, les circonstances de l'espèce lorsqu'elle a rejeté la requête, et
24 deuxièmement, la Chambre n'a pas traité de la nécessité ou l'obligation pour la
25 Défense de procéder à l'analyse de la totalité des éléments dont dispose
26 l'Accusation, et ce, pour se préparer utilement à l'audience de confirmation des
27 charges.

28 Contrairement aux arguments avancés par la Défense, la Chambre a bien pris en

1 compte les circonstances de l'espèce. D'ailleurs, vous avez parlé amplement des
2 différentes circonstances entourant les observations et les arguments présentés par la
3 Défense. De plus, et contrairement aux... aux arguments avancés par la Défense au
4 paragraphe 21 de la... de sa décision, la Chambre a répondu aux arguments de la
5 Défense, à savoir que celle-ci a besoin de plus de temps pour répondre à tous les
6 arguments avancés par l'Accusation, ou à tous les éléments divulgués par
7 l'Accusation.

8 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, nous affirmons, en tout respect,
9 que le simple désaccord de la Défense par rapport à... aux conclusions de la
10 Chambre ne constitue pas en soi un appel interlocutoire. Par conséquent, la requête
11 de la Défense doit être rejetée.

12 Je vous remercie, j'en ai terminé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:44:56] Je vous remercie,
14 Monsieur le Procureur, Monsieur MacDonald.

15 Maître Pellet, est-ce que vous avez des observations à formuler ?

16 M^{me} PELLET : [09:45:12] Merci, Monsieur le Président.

17 Dans un... une volonté de... d'aller vite sur cette question, nous soutenons, nous...
18 nous sommes d'accord avec les conclusions présentées par le Bureau du Procureur.
19 Les deux questions qui sont soulevées par la Défense dans sa demande d'interjeter
20 appel constituent de simples désaccords avec les conclusions de votre Chambre dans
21 sa décision rejetant le report de l'audience de confirmation des charges, et en
22 conséquence, la requête doit être rejetée dans son intégralité. Mais puisqu'il s'agit,
23 pour moi, de la première occasion qui nous est donnée de... d'exprimer les vues et
24 préoccupations des victimes, je souhaiterais par ailleurs souligner que les victimes
25 souhaitent la tenue rapide de l'audience de confirmation des charges, afin d'obtenir
26 les explications qu'elles attendent sur les crimes qui les ont affligées.

27 Je tiens également à souligner que les droits à la célérité de la procédure et... et que
28 contrairement à ce qu'affirme et semble croire la Défense, le droit à la célérité de la

procédure n'est pas un droit qui est avant tout celui de l'accusé ; je cite le paragraphe 32 : « Il ressort non seulement des principes généraux de droit, mais également de la jurisprudence constante de cette Cour, que l'ensemble parties et participants sont concernées par l'application de ce droit, et notamment les victimes qui participent à la procédure et qui — je l'ai dit — attendent des explications sur les crimes qu'elles ont subi depuis 8 ans. » Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:47:07] Merci, Maître Pellet.

Nous allons suspendre l'audience pendant environ 30 minutes, et nous allons nous revoir autour de 10 h 15.

Merci.

M^{me} L'HUISSIER : [09:47:21] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 9 h 47)

(L'audience est reprise en public à 10 h 24)

M^{me} L'HUISSIER : [10:24:21] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:25:37] Bonjour à nouveau.

La Chambre s'apprête maintenant à rendre sa décision relative à la requête formulée par la Défense aux fins d'être autorisée à interjeter appel de la décision sur la requête de la Défense aux fins d'être... de repousser la date d'audience de confirmation des charges — document 201.

La Chambre rappelle l'article 82-1-d du Statut de Rome. La requête de la Défense soulève deux arguments. Le premier est que la décision n'est pas motivée s'agissant de la conclusion de la Chambre que les intérêts concurrents des parties dans la procédure doivent être pris en compte avant de décider de reporter la date de l'audience de confirmation des charges ou pas. Deuxièmement, la Défense fait valoir que la Défense... la requête... ou la décision ne tient pas compte des circonstances particulières de l'espèce et la Défense... et des arguments de la Défense quant à la nécessité d'examiner tous les éléments qui ont été divulgués par l'Accusation.

1 La Chambre note également les observations formulées par oral par le Bureau du
2 Procureur et par le Bureau du conseil public pour les victimes s'agissant de la
3 requête de la Défense.

4 La Chambre décide ainsi : les... les arguments soulevés par la Défense ne découlent
5 pas de la décision et ne font donc pas l'objet d'un... d'un appel au titre de
6 l'article 82-1-d-ii (*phon.*) du Statut de Rome.

7 S'agissant du premier argument, la Défense ne reflète pas correctement la décision
8 de la Chambre qui a bel et bien traité de l'argument de la Défense.

9 S'agissant du deuxième argument de la Défense, la Chambre note que la Défense, à
10 nouveau, ne reflète pas correctement la décision, puisqu'il s'agit simplement d'un
11 désaccord avec la Chambre.

12 Dans sa décision, la Chambre a, en effet, pris en compte toutes les circonstances de
13 l'espèce et a pris de nombreuses mesures pour tenir compte du besoin de... ou de la
14 nécessité pour la Défense de disposer de plus de temps. Donc, la question ne peut
15 pas faire l'objet d'un appel.

16 En conséquence, la Chambre note qu'il n'est donc pas nécessaire de traiter les autres
17 conditions prévues à l'article 81-1-d. En conséquence, la Chambre rejette la requête
18 de la Défense dans son intégralité et poursuit, donc, l'audience comme prévu.

19 Merci.

20 S'agissant du... de l'objet de cette audience aujourd'hui, c'est-à-dire la confirmation
21 des charges présentées par le Bureau du Procureur contre M. Said, j'ai l'obligation de
22 rappeler que, à ce stade, la Chambre ne statuera pas sur la culpabilité ou l'innocence
23 du suspect conformément à l'article 67... 61-7 de... du Statut de Rome. Notre rôle
24 consiste à déterminer s'il existe des motifs suffisants pour déterminer qu'il existe des
25 motifs substantiels de croire que M. Said a commis les crimes qui lui sont reprochés.

26 Les principes généraux suivant s'appliquent à l'audience de confirmation des
27 charges.

28 Premièrement, conformément à l'article 66 du Statut de Rome, le suspect sera

1 présumé innocent jusqu'à preuve du contraire devant la Cour.

2 Deuxièmement, le fardeau de la preuve incombe au Bureau du Procureur qui devra
3 présenter suffisamment de preuves pour démontrer que les charges présentées
4 contre M. Said satisfont aux critères du... de l'article 61-7 du Statut de Rome. La
5 Défense bénéficie de tous les droits prévus à l'article 67 du Statut de Rome.

6 Je rappelle également que, en... d'une... d'une manière générale, l'audience se
7 déroulera en public ; et, par conséquent, nous tiendrons notre audience en audience
8 publique. Mais il se peut que pour protéger des informations confidentielles ou des
9 personnes en particulier, notamment des victimes et des témoins, certains... certaines
10 portions de l'audience pourront avoir lieu à huis clos partiel, et la décision sera prise
11 en conséquence par la Chambre.

12 Conformément à l'ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des
13 charges — écriture 172 du 14 septembre 2021 —, les parties et les participants
14 disposeront de 20 minutes chacune pour faire des déclarations liminaires et
15 disposeront d'une heure et demie pour présenter des observations en application de
16 la règle 111 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que les réponses aux
17 observations des uns et des autres.

18 L'Accusation disposera d'une demi-heure et la Défense de trois heures et demie pour
19 présenter leurs arguments sur le fond. Le Bureau du conseil public pour les victimes
20 disposera d'une heure pour présenter ses observations sur le fond. Les parties et les
21 participants disposeront, à la fin, de 30 minutes pour présenter d'ultimes
22 observations.

23 Je rappelle que les parties et les participants devraient être concis dans leurs
24 observations, éviter les répétitions, surtout rappelez-vous que les observations au
25 titre du... du Règlement 111 sont l'occasion de présenter des objections ou des
26 arguments qui n'ont pas été présentés à la Chambre précédemment. Les parties et les
27 participants devront donc s'abstenir de ressasser les mêmes arguments ou de
28 reformuler des arguments qui ont déjà présentés.

1 Deuxièmement, les déclarations de clôture ne peuvent pas être utilisées pour
2 soulever de nouveaux arguments, mais simplement pour répondre à des arguments
3 et des questions soulevées lors du débat.

4 En principe, je rappelle aussi que lorsque les parties et les participants font référence
5 à une pièce ou à un élément de preuve, ils doivent indiquer le niveau de
6 confidentialité et préciser s'il est nécessaire de passer à huis clos partiel ou à huis
7 clos.

8 En outre, lorsque nous sommes en audience publique, les parties et les participants
9 s'abstiendront de mentionner les noms de victimes et de témoins. Je... Nous les
10 invitons à utiliser les pseudonymes uniquement.

11 Conformément au Règlement 111 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de
12 preuve, je demande au greffier de donner lecture des charges telles qu'elles sont
13 présentées par le Procureur, en version abrégée, dans le document de notification
14 des charges.

15 Je rappelle que la Défense a renoncé à son droit à ce que le document soit lu dans
16 son intégralité. Mais je m'adresse au public : la version intégrale de ce document est
17 publique, elle est disponible au public et contient des détails plus précis s'agissant
18 des charges.

19 Monsieur le greffier, veuillez procéder à la lecture des charges à la version abrégée
20 des charges.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:33:43] Merci, Monsieur le Président.

22 Résumé des crimes dont est accusé M. Kani.

23 Le Procureur porte 14 charges contre M. Mahamat Said Abdel Kani portant sur deux
24 lieux de détention à Bangui, qui est la capitale de la République centrafricaine.

25 Premièrement, les chefs d'accusation 1 à 7 portent sur des crimes commis sur un site
26 de détention connu comme étant l'Office central de la répression du banditisme,
27 OCRB, à partir du 12 avril 2013 au moins jusqu'au 30 août 2013, portant sur des
28 personnes considérées comme étant des soutiens de François Bozizé, l'ex-Président

1 de la République centrafricaine. .

2 Deuxièmement, les charges 8 à 14 portent sur des crimes ayant trait à des actes
3 commis au site de détention connu comme étant le Comité extraordinaire pour la
4 défense des acquis démocratiques ou CEDAD en bref entre mi-septembre 2013 et
5 le 8 novembre 2013.

6 Les crimes sont les suivants.

7 Crimes commis à l'OCRB depuis le 12 avril 2013 au moins jusqu'au 30 août 2013,
8 c'est-à-dire les chefs 1 à 7.

9 Chef 1 : emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique
10 constituant un crime contre l'humanité visant des personnes considérées comme des
11 partisans de Bozizé, détenues à l'OCRB entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013,
12 sanctionné par l'article 7-1-e.

13 Chef 2 : torture constituant un crime contre l'humanité à l'encontre de personnes
14 considérées comme des partisans de Bozizé, commis à l'OCRB, y compris au moins
15 12 personnes... 16 personnes qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar* et
16 d'autres détenus qui ont été gravement maltraités d'autres façons entre
17 le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 ou vers cette date, sanctionné par l'article 7-1-f.

18 Trois... Chef 3 : torture constituant un crime de guerre à l'encontre de personnes
19 considérées comme des partisans de Bozizé, et commis à l'OCRB, y compris
20 16 personnes qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar* et d'autres
21 détenus qui ont été gravement maltraités d'autres façons, entre le 12 avril 2013 et
22 le 30... et le 30 août 2013 ou vers cette date, chef sanctionné par l'article 8-2-c-i-4.

23 Chef 4 : traitements cruels constituant un crime de guerre commis à l'OCRB à
24 l'encontre de personnes considérées comme des partisans de Bozizé, y compris au
25 moins 16 personnes qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar* et d'autres
26 détenus qui ont été gravement maltraités d'autres façons, entre le 12 avril 2013 et
27 le 30 août 2013 ou vers cette date, et sanctionné par l'article 8-2-c-i-3.

28 Chef 5 : autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité à l'encontre

1 de personnes considérées comme des partisans de Bozizé, qui ont été détenues dans
2 des conditions déplorables à l'OCRB et qui ont subi des violences verbales et
3 physiques, y compris pendant les interrogatoires, du 12 avril 2013 ou vers cette date
4 jusqu'au 30 août 2013 ou vers cette date, sanctionnés par l'article 7-1-k.

5 6 : atteinte à la dignité de la personne constituant un crime de guerre visant des
6 personnes considérées comme des partisans de Bozizé qui ont été détenues dans des
7 conditions déplorables à l'OCRB et/ou qui ont été attachées selon la technique de
8 l'*arbatachar*, et/ou qui ont subi des violences verbales et physiques,
9 du 12 avril 2013 ou vers cette date jusqu'au 30 août 2013 ou vers cette date,
10 sanctionnée *par article 8 article 8(2)(c)(ii).

11 Chef 7 : persécution, un crime contre l'humanité, pour des motifs d'ordre politique,
12 ethnique, religieux et/ou sexiste concernant les personnes détenues à l'OCRB sur la
13 base des faits sous-jacents aux chefs 1 à 6, sanctionnée par l'article 7-1-h.

14 Maintenant, crimes commis à la concession de la CEDAD entre le
15 mi-septembre 2013 et le 8 novembre 2013, chefs 1 à 14.

16 Chef 8 : Emprisonnement, constituant un crime contre l'humanité, à l'encontre d'au
17 moins 33 personnes dans l'enceinte du CEDAD entre la mi-septembre et
18 le 8 novembre 2013, sanctionné par l'article 7-1-e.

19 Chef 9 : Torture, constituant un crime contre l'humanité, « commis » dans l'enceinte
20 du CEDAD, dans la mesure où plusieurs hommes ont été menottés les uns aux
21 autres pendant plusieurs semaines; encagoulés pendant de longues périodes,
22 notamment avec des cagoules contenant de la poudre de piment; battus jusqu'à en
23 perdre connaissance; immergés sous l'eau pour simuler une noyade, ou attachés
24 selon la technique de l'*arbatachar*; et ont subi d'autres actes de gravité comparable,
25 entre la mi-septembre et le 8 novembre 2013, sanctionnés par l'article 7-1-f.

26 Chef 10 : Torture, constituant un crime de guerre, « commis » dans l'enceinte du
27 CEDAD, également reliée aux actes décrits au chef 9, entre la mi-septembre 2013 et le
28 8 novembre 2013, sanctionnés par l'article 8-2-c-i-4.

1 Chef 11 : Traitements cruels, constituant un crime de guerre, commis dans l'enceinte
2 du CEDAD, également reliés aux actes décrits au chef 9, entre la mi-septembre et le
3 8 novembre 2013, sanctionnés par *l'Article 8(2)(c)(i)-3.

4 Chef 12 : Autres actes inhumains, constituant un crime contre l'humanité, dans la
5 mesure où au moins 33 personnes ont été détenues au CEDAD dans des conditions
6 déplorables entre la mi-septembre et le 8 novembre 2013, et où les Séléka du CEDAD
7 ont refusé de reconnaître leur arrestation, leur détention et leur enlèvement, ou de
8 renseigner leurs familles sur leur sort, sur le lieu où ils se trouvaient, ce qui est
9 sanctionné par l'article 7-1-k.

10 Chef 13 : Atteintes à la dignité de la personne, constituant un crime de guerre, à
11 l'encontre d'au moins 33 personnes qui étaient détenues au CEDAD dans des
12 conditions déplorables, et/ou qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar*,
13 et/ou qui ont été battues ou qui ont subi des violences verbales et physiques, entre la
14 mi-septembre 2013 et le 8 novembre 2013, sanctionnées par l'article 8-2-c-ii.

15 Chef 14 : Persécutions, constituant un crime contre l'humanité, pour des motifs
16 d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste, à l'encontre d'au moins
17 33 personnes détenues au CEDAD, sur la base des faits sous-jacents aux chefs 8 à 13,
18 sanctionnées par l'article 7-1-h.

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:42:10] Merci beaucoup,
21 Monsieur le greffier.

22 Les parties maintenant ont 20 minutes chacun, et nous allons bien sûr donner la
23 parole au Procureur.

24 Vous avez la parole pour 20 minutes, Monsieur le Procureur.

25 M. KHAN QC (interprétation) : [10:42:27] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
26 les juges, c'est un privilège pour moi que de m'adresser à vous, de m'adresser à cette
27 Chambre pour la première fois, en ma qualité de Procureur.

28 D'emblée, permettez-moi de rappeler la résilience, le courage et la patience des

1 survivants, les témoins et les victimes qui ont courageusement contacté le Bureau du
2 Procureur pour raconter des récits détaillés sur lesquels nous nous fondons pour
3 présenter nos preuves dans le cadre de cette affaire, et pour lesquelles nous
4 recommandons que le suspect soit jugé.

5 Le fait que nous soyons... aujourd'hui de doit pas être... ne va pas de soi. En effet, au
6 cours des derniers mois de 2019, les enquêtes diligentées par notre bureau ont été
7 suspendues, faute de ressources. Ensuite, les enquêtes et les activités de la Cour s'en
8 sont ressenties, à l'instar du reste du monde, par la pandémie mondiale qui se
9 poursuit à ce jour. Mais le fait que nous soyons ici aujourd'hui est la conséquence de
10 partenariats. Suffisamment de personnes de bonnes dispositions, désireuses de dire
11 la vérité, se sont mises ensemble pour faire en sorte que des allégations puissent faire
12 l'objet d'une procédure judiciaire en bonne et due forme et que des juges
13 « impartiels » puissent se prononcer sur le sort du suspect. C'est la beauté de cette
14 Cour, et c'est sur cette base que je m'adresse à vous aujourd'hui.

15 Force est de remercier infiniment, pas uniquement les survivants et les victimes qui
16 font partie de la première (*inaudible - microcoupure de son*), aux organisations
17 internationales, aux ONG. Et je crois qu'il convient de dire d'abord un grand merci
18 aux autorités nationales de République centrafricaine. C'était le désir de rendre des
19 comptes qui a poussé la République centrafricaine à renvoyer cette affaire devant la
20 Cour le 30 mai 2014.

21 Monsieur le Président, en tout respect, je dois rendre hommage également à vous, à
22 votre Chambre préliminaire. En moins de 10 mois, depuis l'arrestation de M. Said,
23 vous avez réussi à mettre en place une série de procédures qui permet le respect de
24 la présomption d'innocence et qui nous permet de présenter, donc, notre thèse qui
25 sera minutieusement analysée.

26 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, M. Mahamat Said Abdel Kani a
27 51 ans. Nous avons entendu les charges qui lui sont reprochées et qui... dont il a été
28 donné lecture.

1 Vous trois, juges de cette Chambre, connaissez l'agonie qu'a vécue la République
2 centrafricaine à partir de 2012. Pour ceux qui ne le savent peut-être pas, permettez-
3 moi de rappeler ce qui est de notoriété publique. Le Président Bozizé, après avoir
4 passé près d'une décennie au pouvoir, a été chassé du pouvoir par le groupe armé
5 appelé Seleka. C'était un amalgame de factions différentes qui se sont mises
6 ensemble à cette fin. La Seleka, majoritairement musulmane, s'en est prise à ceux qui
7 étaient considérés comme des partisans de l'ancien Président Bozizé. Pour eux, ces
8 personnes étaient des sympathisants perçus... et à leurs yeux, ils avaient des
9 caractéristiques similaires : principalement ils étaient chrétiens, ils résidaient dans
10 certaines parties de Bangui, ils s'en sont pris à ceux qui travaillaient dans certaines
11 professions, à ceux qui travaillaient pour l'ancien gouvernement du Président
12 Bozizé. Les éléments de preuve que nous allons présenter montreront que les
13 hommes étaient les principales cibles de ce groupe. Toutes ces raisons s'imbriquent
14 pour constituer la charge de persécution, au titre de *l'Article 7(1)(h), c'est-à-dire la
15 persécution pour des motifs d'ordre religieux, ethnique et sexiste.

16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est cet... c'est ces sévices qui
17 ont été infligés par la Seleka, ces crimes dont nous disons qu'ils se sont produits, qui
18 ont galvanisé la communauté afin que celle-ci crée des structures qui lui soient
19 propres pour s'autodéfendre contre ces attaques. Et parallèlement à cela, les
20 anciennes forces, les anciens partisans du Président Bozizé se sont organisés à partir
21 du Cameroun et de la République démocratique du Congo, ils se sont mis ensemble
22 pour infliger sévices et malheurs à la population centrafricaine.

23 Comme vous le savez, la Chambre de première instance V connaît « de » l'affaire
24 *Yekatom et Ngaïssona*. Les allégations de cette affaire concernent ce qu'on a appelé le
25 mouvement anti-balaka ; malheureusement pour les Centrafricains parce que la
26 population n'a pas été épargnée par la Seleka. Et cette affaire est un cliché instantané,
27 une image ponctuelle d'un... d'une série de... d'actes criminels qui méritent d'être
28 appréciés par votre Chambre.

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, en tout respect — et c'est à vous
2 qu'il appartiendra d'apprécier les faits —, cette affaire très simple. Il ne s'agit pas,
3 pour vous, de vous pencher sur des théories complexes, sur des modes de
4 responsabilités relatives à un commandant hiérarchique ou un supérieur civil loin
5 du théâtre de conflit, pas du tout. C'est un... une affaire qui concerne la détention
6 d'individus. Les éléments de preuve montreront que M. Said était présent lorsque
7 tout cela s'est produit. Il a encouragé, il a facilité et a contribué à des passages à tabac
8 et à des sévices, qui sont reflétés dans le document de notification des charges. Des
9 personnes ont été placées dans des postures épouvantables, sans respect pour leur
10 dignité humaine.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le comportement qui est
12 reproché au suspect s'est produit dans le cadre d'un conflit armé à caractère non
13 international. Et nous faisons valoir que M. Said savait que ses concitoyens étaient
14 pris pour cibles simplement parce « qu'elles » étaient considérées comme des
15 partisans de Bozizé. C'était la raison unique pour « lesquelles » leur humanité a été
16 bafouée, leurs droits ont été bafoués. Il savait que son propre comportement
17 s'inscrivait dans le cadre de ce conflit prolongé. Et c'est dans ce contexte que des
18 personnes ont été violées, tuées et persécutées pour ces motifs. Soyons clairs, M. Said
19 n'est pas accusé d'avoir commis des viols ou des crimes qui sont sous... sous-jacents
20 aux faits de l'espèce, mais à notre sens, il ne saurait plaider l'ignorance, car il est
21 important de noter que... — et cela sera confirmé par les éléments de preuve et les
22 charges — à l'époque, il était en charge de l'OCRB. Le monde savait déjà que des
23 viols étaient commis à l'OCRB.

24 Les pleurs, les cris des victimes ont été entendus jusqu'à Genève, et... et par des
25 organisations internationales. Permettez-moi de vous donner deux exemples. Au...
26 à... au document CAR-OTP-2001-1759, à la page 1764, selon Human Rights Watch en
27 mai 2013, des viols auraient été commis à Bangui. À l'époque, M. Said était
28 activement... et participait activement à des enlèvements, aux interrogatoires,

1 aidait... donc participait à... à la gestion du CEDAD, ce... ce... au Centre de détention
2 du CEDAD. Et le bureau du Haut-Commissaire pour les droits de l'homme à
3 Genève a noté, en 2013, dans un rapport sur la situation des droits humains en
4 république centrafricaine, que des gens étaient violés parce qu'ils étaient considérés
5 comme des partisans de Bozizé à Bangui. Par exemple, 7 femmes ont été violées,
6 dont... lors d'un incident. Et selon une autre source, quatre femmes ont été violées.
7 Et selon d'autres sources, une fillette de 12 ans a été violée. M. Éric MacDonald —
8 évidemment avec la permission de votre Chambre — étoffera les éléments de
9 preuve, ou mettra en exergue des éléments de preuve, qui, à notre sens, revêtent une
10 pertinence particulière pour votre appréciation. Mais une chose ressort clairement de
11 tout cela, s'agissant des attaques survenues en avril 2013 et en août 2013, à
12 Boy-Rabe... Boy-Rabe. Donc, les éléments de preuve divulgués démontrent que
13 M. Said était présent. Ce n'était... C'était un secret de polichinelle. *Tout le monde
14 savait pour les crimes, l'ampleur, le lien avec le conflit et l'intention discriminatoire
15 et malheureusement particulièrement vivement ressenti par les civils de CAR.
16 Monsieur le Président, l'OCRB était un... un lieu de misère, et les charges se passent
17 de tout commentaire : il y a eu des passages à tabac, il y a eu des flagellations,
18 (Expurgée)
19 (Expurgée). Mais il y a peut-être une forme effroyable de torture et de
20 sévices qui illustre le mépris total de la... du caractère saint de la vie humaine. Quelle
21 que soit son origine ethnique, sa confession, quiconque, du fait de leur appartenance
22 à l'espèce humaine, sera révolté par la technique de l'*arbatachar*, une forme de
23 torture. Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de révéler quelque information
24 confidentielle que ce soit lors de cette audience. Avec votre permission, je vous
25 demanderais d'appuyer sur le pavé « *Evidence 2* ». Vous verrez alors une
26 photographie qui en dit long sur les sévices.
27 (*Projection de la photographie*)
28 Il s'agit là d'un survivant, une personne qui, par la grâce de Dieu, a survécu et a pu

1 raconter ce qui lui est arrivé. Les blessures que l'on peut voir sur ses bras, sur son
2 épaule — il s'agit du P-0547 —, eh bien, ce sont les conséquences de... des sévices
3 connues sous le nom d'*arbatachar* ; ou... c'est une technique qui consiste à ligoter les
4 bras, les coudes et les jambes de la personne de sorte que... de manière à ce que le...
5 la poitrine soit bombée, et pour lui faire subir une forme de cruauté épouvantable.
6 Cela a été fait à dessein. *La douleur était si extrême pour P-0547, paragraphe 59 de
7 sa déclaration, qu'il a demandé à ses... aux auteurs de... à ses... à ses tortionnaires de
8 mettre fin à sa vie. Il y a une autre photo qui exprime, de façon encore plus
9 éloquente que ce que je pourrais dire, la gravité de leurs actes.

10 (*Projection de photographies*)

11 Regardez des photos, par exemple. Ce trou, en fait, c'est le lieu où étaient détenues
12 nombre de ces personnes malheureuses, dans des conditions terribles : sans toilette,
13 sans nourriture, sans quelque soin que ce soit. Et par-dessus eux, il y avait M. Said.
14 Dans cette pièce, dans cette... ce lieu, eh bien, c'est là que se trouvait son bureau.
15 D'ailleurs, les éléments de preuve dont nous disposons le montreront et le
16 prouveront. Il fréquentait cet endroit. Il était au-dessus tant qu'il... de ces personnes,
17 il piétinait leurs droits ; il ne peut plaider l'ignorance. L'odeur était nauséabonde. Il
18 était très proche de ces crimes. Et ce type de crimes a donné lieu aux charges dont
19 vous... vous aurez à connaître, Monsieur le Président.

20 Et vers la fin du mois d'août, lorsqu'il a été transféré de l'OCRB, son supérieur,
21 *Nourredine Mahamat Adam, l'a nommé au CEDAD. Et il s'agissait d'un... du siège
22 du... du service de renseignement de la République centrafricaine, qui a été
23 transformé, avec la... l'assistance, la connivence et les actions de M. Said, qui a été
24 transformé en centre de détention non officiel. Là encore, le même type de sévices a
25 été infligé : des flagellations, des passages à tabac. Tout cela s'est poursuivi. Et de
26 l'*arbatachar*. Et tout cela est contenu dans notre dossier.

27 Les parents de... des détenus n'ont jamais été informés du sort de leurs proches.
28 Parfois, ils étaient des semaines sans savoir où ils étaient ; ils ne savaient pas s'ils

1 étaient morts. Et cette agonie, ce... ce traumatisme qui a été infligé aux parents,
2 puisque les détenus étaient détenus *incommunicado*, eh bien, est reflété par la charge
3 de... d'autres actes inhumains.

4 Monsieur le Président, au début de mon mandat de Procureur, j'ai donné comme
5 instruction à tous mes premiers substituts de certifier... ou de... de confirmer qu'il y a
6 des... de réelles possibilités de condamnation. Et on me dit aujourd'hui que, à
7 l'évidence, la norme est satisfaite. Avec votre permission, *Le dernier mot revient
8 aux victimes et survivants qui ont attendu toutes ces années pour une certaine forme
9 de justice et de responsabilité.

10 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je ne les oublie pas, je les ai
11 toujours à l'esprit. J'ai... Je lis sur Twitter, je lis sur le site de la Cour, j'ai vu des
12 photos de personnes dans différents endroits qui suivent ces procédures.

13 Permettez-moi simplement de dire que mon bureau et moi-même nous engageons à
14 faire de notre mieux pour travailler en étroite collaboration avec la population
15 centrafricaine, afin de développer des liens... ou de tisser des liens encore plus
16 profonds avec eux ainsi qu'avec les autorités nationales de la République
17 centrafricaine, la Cour spéciale de la République centrafricaine, dans le respect du
18 principe de la complémentarité.

19 J'ai dit à maintes reprises, dans différents forums, que la justice doit être rendue, et
20 quel que soit le forum. C'est le principe de la justice qui importe. Monsieur le
21 Président, Madame, Monsieur les juges, aujourd'hui, votre chambre est le forum où
22 la justice sera rendue. Et nous sommes certains qu'après avoir apprécié tous les
23 éléments de preuve, vous enverrez cette affaire... le suspect afin qu'il soit jugé.

24 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:01:26] Merci, Monsieur le
26 Procureur, de ces propos liminaires.

27 De façon générale et... C'est en effet la première fois que vous parlez à une Chambre
28 en tant que Procureur de la Cour pénale internationale, et nous vous souhaitons bien

1 sûr énormément de réussite dans vos affaires.

2 Il est 11 heures, nous allons lever la séance pendant une demi-heure, et nous
3 reprendrons donc dans une demi-heure, en écoutant M^e Pellet pour les victimes.

4 Merci beaucoup, donc, et une demi-heure de pause.

5 M^{me} L'HUISSIER : [11:02:09] Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

7 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

8 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:25] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:32:45] Eh bien, nous sommes
11 de retour.

12 Monsieur le Procureur, voulez-vous présenter un nouveau membre de votre
13 équipe ?

14 M. KHAN QC (interprétation) : [11:32:59] Oui.

15 Ma collègue, Colleen Gilg, qui est substitut du Procureur au sein de mon bureau.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:33:11] Très bien.

17 Maintenant, nous allons donner la parole à l'OPCV.

18 Vous avez donc 20 minutes, Madame Pellet.

19 M^{me} PELLET : [11:33:23] Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, vous avez admis 27 victimes à
21 participer à l'audience qui s'ouvre aujourd'hui dans votre décision du 6 octobre
22 dernier.

23 Je souhaiterais faire, tout d'abord, une remarque préliminaire faisant écho aux
24 observations de la Défense maintes fois répétées, parfois verbatim, sur la
25 participation des victimes aux procédures devant cette Chambre afin qu'il n'existe
26 aucune ambiguïté sur leur rôle dans la présente procédure.

27 La Défense de M. Said n'a eu de cesse, depuis le début de la phase préliminaire, de
28 rappeler que — je cite — « la question de la participation des victimes à la procédure

1 est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure, puisque le rôle
2 des victimes participantes est un rôle étendu et varié, et qui va impacter de
3 nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en
4 particulier des questions qui touchent au droit de l'accusé et à son innocence ». Il
5 s'agit du document 128 au paragraphe 19, répété dans le document 181-RED au
6 paragraphe 7 et au document 88 aux paragraphes 6 et 10.

7 Et c'est un fait. L'article 68-3 du Statut de Rome permet aux victimes de participer
8 aux procédures et de faire entendre leurs vues et préoccupations lorsque leurs
9 intérêts sont concernés, et donc, nécessairement, sur des questions fondamentales
10 dont l'audience de confirmation des charges.

11 Le fait que les victimes aient dû — je cite encore la Défense — « présenter dans leurs
12 demandes de participation un récit qui met en cause la responsabilité de la personne
13 poursuivie, puisqu'elles doivent démontrer un lien entre les accusations portées
14 contre la personne poursuivie » n'a rien à voir avec la formulation de quelconques
15 accusations à l'encontre du suspect. Je citais, Monsieur le Président, Madame et
16 Messieurs les juges, les documents 109 aux paragraphes 2, et 22, et 23, répétés dans
17 le document 63, paragraphes 48 et 57, et le document 88, paragraphe 9.

18 La démonstration d'un lien de causalité et de rattachement des crimes qu'elles ont
19 subis avec le suspect n'a pour autre but que de permettre à la Chambre de se
20 prononcer *prima facie* sur leur statut de victime. C'est également ce qu'a confirmé la
21 Chambre d'appel il y a un mois lorsqu'elle a rejeté l'argument de la Défense selon
22 lequel les formulaires de participation — je cite — « pourraient influencer d'une
23 manière ou d'une autre les décisions qui seront prises concernant l'innocence ou la
24 culpabilité du suspect »* et seraient, dès lors, *« des éléments cruciaux dans la
25 préparation de la Défense ».

26 La Chambre d'appel a rejeté ces prétentions citant une décision de 2007 dans
27 laquelle, déjà, le juge unique de la Chambre préliminaire II précisait qu'une décision
28 prise en application de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve — je

1 cite — « n'a pas pour objet de statuer de manière définitive sur la nature des crimes
2 qui pourraient être constitués par les événements décrits par le demandeur ni de
3 déterminer si les éléments constitutifs de chaque crime sont effectivement réunis.

4 Ces deux analyses relèvent de la détermination de la culpabilité de l'accusé plutôt
5 que de l'appréciation de la qualité de victime dont les intérêts personnels sont
6 concernés au sens de l'article 68-3 du Statut. »

7 Il s'agissait du document ICC-02/04-101 au paragraphe 13.

8 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, le rôle des victimes dans la
9 procédure ne consiste pas à formuler de quelconques charges à l'encontre du
10 suspect. Cette charge revient à l'Accusation. Elles interviennent dans les procédures,
11 puisqu'elles ont la possibilité de collaborer à l'établissement de la vérité. Elles
12 éclairent les faits d'une façon différente, mais primordiale à la recherche de la vérité
13 judiciaire qui est la raison même de la procédure qui nous occupe aujourd'hui.

14 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, la participation des victimes à
15 l'audience qui s'ouvre aujourd'hui et dans les procédures devant la Cour de façon
16 plus générale est essentielle, puisqu'elle rappelle à chacun que la justice rendue au
17 sein de cette institution est rendue en leur nom afin de préserver les générations
18 futures d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience
19 humaine, et de ne pas laisser impunis les crimes les plus graves qui touchent
20 l'ensemble de la communauté internationale.

21 Les crimes à l'origine de la victimisation des victimes dont il s'agit s'inscrivent à la
22 fois dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population
23 civile et d'un conflit armé non international dans lequel deux camps se sont affrontés
24 au mépris de cette même population civile.

25 M. Said est soupçonné d'avoir commis des crimes contre l'humanité, à savoir des
26 faits d'emprisonnement ou d'autres formes de privation grave de liberté physique,
27 de torture, de persécution et d'autres actes inhumains. Il est également soupçonné
28 d'avoir commis des crimes de guerre, à savoir des crimes de torture et de traitement

1 cruel et d'atteinte à la dignité des victimes, faits commis dans les centres de
2 détention de l'Office central de répression du banditisme — l'OCRB — entre
3 le 12 avril et le 30 août 2013 et du Comité extraordinaire pour la défense des acquis
4 démocratiques — le CEDAD — de la mi-septembre au 8 novembre 2013.

5 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, les victimes admises à
6 participer n'ont pas grand-chose en commun. Il s'agit, dans leur très grande majorité,
7 d'hommes, victimes directes des crimes qui nous occupent aujourd'hui. Elles ont des
8 origines ethniques très variées, des professions qui le sont plus encore. Elles
9 n'avaient aucune raison de se rencontrer, et pourtant...

10 Elles ont toutes été arbitrairement arrêtées, torturées ou victimes de traitements
11 dégradants, détenues à l'OCRB ou au CEDAD au secret. Certaines d'entre elles ont
12 fini par être libérées après plusieurs jours, voire plusieurs semaines, isolées, sans
13 contact avec leur famille, qui n'avait pourtant de cesse, pendant ce temps, de les
14 rechercher. D'autres victimes ne sont jamais rentrées et ont disparu dans les geôles
15 de la Séléka ; leurs familles sont désormais convaincues qu'elles y ont été
16 assassinées.

17 Leur incarcération s'est invariablement faite dans des conditions inhumaines. Elles
18 étaient privées d'eau et de nourriture, souvent cagoulées et menottées. Elles n'ont
19 jamais été formellement inculpées. Simplement... Elles étaient détenues simplement
20 parce qu'elles habitaient dans certains quartiers de Bangui connus pour être des
21 bastions de Bozizé en 2013, parce que certaines d'entre elles étaient d'origine
22 ethnique gbaya ou banda, parce que certaines d'entre elles étaient de confession
23 chrétienne ou parce que certaines d'entre elles avaient exercé leur métier sous
24 l'administration renversée, et parce que les Séléka considéraient que cela faisait
25 d'elles des personnes acquises à la cause de Bozizé. Elles et leurs familles se
26 demandent toutes pourquoi elles ont subi de tels sévices. Elles attendent toutes de la
27 Cour qu'elle leur fournisse des explications.

28 Et de fait, les victimes qui participent à la procédure aujourd'hui témoignent toutes,

1 à travers le récit des événements qui les ont victimisées, de la nature
2 particulièrement cruelle des crimes commis à leur encontre, mais également de leur
3 caractère systématique et généralisé.

4 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, ces victimes et leurs familles
5 ont également autre chose en commun. Elles sont terrorisées, elles vivent dans la
6 crainte constante d'être interpellées dans les rues de Bangui ou d'y être reconnues
7 par leurs tortionnaires, dont certains appartiennent encore aux forces de sécurité
8 intérieure ou aux forces armées centrafricaines, alors que d'autres occupent encore
9 de hautes fonctions au sein de l'administration centrafricaine. Et il faut leur
10 reconnaître le courage immense qui a été le leur lorsqu'elles ont rempli le formulaire
11 de participation qui vous a été soumis, auquel je faisais référence tout à l'heure.

12 Parce qu'elles ont peur pour leur sécurité et celle de leur famille, elles veulent toutes
13 rester anonymes. Et n'en déplaise à la Défense, c'est leur droit le plus absolu. Il ne
14 s'agit en aucun cas d'un caprice de leur part. Cela ne fait pas d'elles des menteuses et
15 elles n'en sont pas moins courageuses. Courageuses, comme l'a rappelé le Procureur
16 tout à l'heure, parce que le fait de participer aux procédures devant cette Cour leur
17 fait courir des risques potentiels, je l'ai dit. Mais aussi parce que cette participation
18 les replonge dans l'enfer des événements qu'elles ont subis en 2013.

19 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je l'ai mentionné, les victimes
20 attendent des explications, et cette attente n'a que trop duré. Elles attendent depuis
21 huit ans. Sans explications, elles ne pourront oublier les événements tragiques qui les
22 ont victimisées, oubli pourtant nécessaire à leur reconstruction. Mais cet oubli est
23 impossible tant qu'elles ne comprendront pas pourquoi elles — ou leurs frères, fils
24 ou époux — ont été arrêtées, torturées, maintenues arbitrairement en détention, des
25 jours, voire des semaines, et pour certaines d'entre elles assassinées. Pour les... Pour
26 les victimes qui ont survécu, les douleurs persistantes et les cicatrices qui marquent
27 leur corps suite aux passages à tabac répétés et auxquelles elles sont confrontées tous
28 les jours leur rappellent inlassablement la cruauté de leur calvaire comme autant de

1 souvenirs impossibles à effacer. La tristesse, le vide laissé par ceux qui ont disparu,
2 la colère et la peur de mourir, si profondément ancrées en elles et caractéristiques
3 des traumatismes qui les habitent depuis ces événements, les empêchent de dormir,
4 de se reconstruire et d'avancer. Les familles des victimes disparues, quant à elles,
5 sont dans l'incapacité de faire leur deuil tant qu'elles n'obtiendront pas d'explications
6 sur le sort réservé aux leurs et sur les raisons de leur supplice.

7 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, la reconstruction des victimes
8 passe par la reconnaissance des crimes qu'elles ont subis, par l'établissement
9 judiciaire des raisons pour lesquelles elles ont été victimisées — je l'ai mentionné —,
10 par la punition des responsables de ces exactions, parmi lesquels M. Said.

11 Avant de conclure, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je
12 souhaiterais également mentionner toutes les autres victimes, victimes des exactions
13 commises par les Séléka et visées dans le mémoire de préconfirmation de
14 l'Accusation, mais non retenues à l'encontre du suspect : victimes de l'offensive
15 contre le 7^e arrondissement de Bangui, le 13 avril 2013 ; des attaques du quartier de
16 Boy-Rabe de Bangui, du 14 au 16 avril 2013 et du 20 au 24 août 2013 ; et de l'attaque
17 d'un minibus dans le quartier PK 9 de Bangui, le 13 juillet 2013 ou autour de cette
18 date. J'espère qu'en dépit du fait que cette audience et les débats qui suivront ne leur
19 seront pas consacrés, elles ne seront pas oubliées pour autant, car elles existent elles
20 aussi, même si le droit applicable au sein de cette Cour ne leur donne pas droit...
21 voix au chapitre.

22 Les victimes ont pour la plupart tout perdu depuis les événements qui nous
23 occupent aujourd'hui : leur activité professionnelle, leur capacité à assurer
24 l'éducation de leurs enfants et à soutenir leur famille, leur rôle au sein de cette même
25 famille, leur santé et leur bien-être, car... quand ce n'est pas tout simplement leur vie.
26 Les victimes et leur famille ont les yeux tournés vers cette Cour tant leur
27 participation à ces procédures constitue une étape essentielle pour leur
28 reconstruction.

1 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:49:01] Je vous remercie,
3 Maître Pellet, de cette déclaration.

4 Je donne maintenant la parole à la Défense, et vous avez donc 20 minutes pour vos
5 propos liminaires.

6 M^e NAOURI : [11:49:41] Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, revenons un instant sur
8 l'histoire récente de la République centrafricaine.

9 Odile Tobner, africaniste reconnue, dira : « Les plaies causées par la colonisation
10 française en Afrique s'exhibent en Centrafrique de façon particulièrement visible.
11 Nulle part elles n'ont été aussi profondes, plus récurrentes, plus inguérissables. Au
12 cœur du continent, ce lieu, où se concentrent les malédictions, porte témoignage du
13 martyr des peuples africains. »

14 L'affaire qui nous occupe aujourd'hui est un exemple des séquelles laissées par ces
15 plaies.

16 Il nous appartient de revenir tout d'abord sur le contexte dans lequel s'inscrivent les
17 charges.

18 Et il est primordial de s'intéresser au récit que fait l'Accusation, parce qu'à analyse,
19 le récit est parcellaire, lacunaire.

20 Pourquoi ? La réalité ne cadrant pas avec ses accusations, il lui faut tenter de la
21 transformer, et pour cela, il lui faut en occulter certains aspects pourtant
22 déterminants. Mais les faits sont têtus, et nous allons les rappeler.

23 Tout d'abord, le cas de l'Accusation suppose l'existence d'un État. Or, l'Accusation ne
24 le dit jamais explicitement. Elle entretient à dessein le flou entre, d'un côté, l'État, de
25 l'autre, la Séléka, parce qu'elle est dans l'impossibilité de « le » démontrer,
26 concrètement, le fonctionnement de l'État ou le fonctionnement de la Séléka.

27 Par conséquent, l'un des éléments cruciaux pour comprendre les accusations est le
28 concept d'État en RCA.

1 Déjà, la période coloniale française, dans cette période, l'Oubangui-Chari faisait
2 l'objet d'une administration quasi inexistante, à tel point que certains s'y référaient
3 comme la « Cendrillon de l'Empire », puisqu'elle était la plus exploitée par le
4 colonisateur, sans aucun bénéfice pour elle.

5 Depuis la décolonisation, la Centrafrique est devenue un pays subissant une
6 instabilité quasi constante à cause de sa situation géographique, le pays étant une
7 enclave dans une région où l'insécurité est prégnante.

8 Le manque de contrôle des services de sécurité de l'État a pour conséquence de
9 laisser le pays exposé à différentes formes de banditisme, par exemple, les coupeurs
10 de route, appelés « zaraguina ».

11 En outre, l'arrière-pays centrafricain est en proie à des attaques de groupes
12 étrangers, par exemple, les attaques continues de la LRA.

13 Dans ce contexte sécuritaire compliqué, l'État centrafricain semble avoir perdu,
14 depuis les années 80, ses capacités institutionnelles, l'empêchant d'être fonctionnel et
15 donc d'assurer la sécurité sur son territoire. C'est la raison pour laquelle de
16 nombreux experts définissent la Centrafrique comme un État fantôme.

17 Et c'est ici un second élément crucial à prendre en considération si l'on veut
18 comprendre les éléments de preuve que présente l'Accusation. En réponse à ce
19 modèle d'État fantôme, incapable de protéger les populations, en particulier dans
20 l'arrière-pays, des groupes armés non organisés opportunistes prolifèrent.

21 Ces groupes se querellent constamment. Certains se rallient sporadiquement aux
22 FACA, d'autres s'affrontent entre eux, d'autres encore se posent en opposition au
23 pouvoir.

24 Une autre clé de compréhension sont les conditions dans lesquelles se sont déroulés
25 les 10 ans de présidence de François Bozizé, qui, dès son arrivée au pouvoir, met en
26 place un régime antidémocratique, marqué par de graves violations des droits de
27 l'Homme, ce que semble avoir oublié le Bureau du Procureur.

28 C'est pourquoi, dès le début des années 2000, des groupes non centralisés sont

1 récupérés par des personnages se présentant comme des leaders qui transforment
2 ces groupes en unions civilo-politico-armées, des unions souhaitant participer à des
3 accords de paix ou à des accords de cessez-le-feu.

4 Nous rentrerons, lors de ces audiences, dans le détail de la création et de la
5 composition de chacun de ces groupes, afin de démontrer comment les alliances et
6 les ruptures au sein de ces groupes les empêchent de former un tout homogène et
7 structuré. Et ce sont ces groupes qui formeront temporairement, en 2012, la coalition
8 dite séléka.

9 Et c'est crucial, puisque l'Accusation, tout au long de son DCC et de son « PCP »,
10 se fonde sur un concept vague ne recouvrant aucune réalité, la Séléka.

11 Le mot « Séléka » signifie tout simplement alliance ou coalition en sango. Il faut donc
12 impérativement s'intéresser à la réalité que recouvre ce mot.

13 Et il ressort de la preuve de l'Accusation que la Séléka est une nébuleuse composée
14 de différents groupes qui, l'espace d'un instant, se sont ralliés contre un adversaire
15 commun, le Président Bozizé, et qui se désagrège une fois la menace commune
16 disparue.

17 Un exemple frappant du déni de l'Accusation de l'organisation ou, plutôt, de la
18 désorganisation de ces groupes est l'arrivée de ces groupes à Bangui en mars 2013.

19 Selon l'Accusation, c'est Michel Djotodia qui aurait transmis l'ordre de la prise de
20 Bangui. Or, de la preuve, il ressort que Michel Djotodia avait été pris en otage à
21 Bambari, qu'il avait été maintenu *incommunicado* par d'autres Séléka et qu'il
22 n'apprendra qu'à la radio que des groupes se déplacent vers Bangui.

23 Il est d'autant plus fondamental de s'intéresser à ce que recouvre l'expression
24 « Séléka » que l'Accusation considère qu'une fois que le Président Bozizé a quitté le
25 pouvoir, c'est cette « Séléka » qui va devenir le pouvoir.

26 Nous l'avons dit, l'ex-coalition se désagrège une fois que le gouvernement d'union
27 nationale, conforme aux accords de Libreville, est mis en place.

28 Roland Marchal, chercheur au CNRS, explique d'ailleurs — et je cite : « Dans les

1 mois qui suivent, la Séléka n'est plus qu'une confédération... [pardon] la Séléka n'est
2 plus qu'une confédération très *lâche de groupes armés qui vivent sur la population.
3 Leurs chefs sont incapables de les contrôler et la chaîne de commandement presque
4 inexistante. »

5 Il n'est donc pas possible d'utiliser le mot « Séléka » pour se référer à l'État.

6 Et l'exemple le plus flagrant de la confusion entretenue à dessein par l'Accusation
7 entre Séléka et État est le fait que l'Accusation qualifie l'OCRB et le CEDAD de
8 « bases Séléka ».

9 Or, l'OCRB a été créée par la Coopération française dans les années 80 et l'OCRB fait
10 partie de la structure de l'État depuis cet instant. D'ailleurs, dès les débuts de la
11 création de l'OCRB, c'est le commissaire Mazengué qui en a la charge, le même
12 commissaire qui sera toujours en charge au moment des accusations.

13 L'OCRB est donc placée sous l'autorité du Directeur général de la police et du
14 Ministère de la sécurité. Il fait donc partie de la structure étatique. Et la preuve de
15 l'Accusation révèle que les arrestations et les détentions à l'OCRB étaient faites sous
16 le contrôle juridictionnel du Procureur de la République.

17 Il convient de noter aussi que de nombreux détenus à l'OCRB sont des personnes qui
18 sont qualifiées de Séléka. Alors, que nous dit l'Accusation ? Que l'OCRB est une base
19 Séléka qui, dans les faits, détiendrait majoritairement des Séléka.

20 En utilisant le mot « base », l'Accusation donne l'impression d'une forme d'opacité ;
21 or, l'OCRB est un lieu ouvert où se rendaient régulièrement des représentants de la
22 Croix-Rouge, d'ONG ou des représentants des autorités françaises.

23 Un militaire français dit, par exemple, que « la plupart du temps, les personnes
24 détenues étaient libres dans l'enceinte. Seules les personnes très dangereuses étaient
25 détenues. J'ai rarement vu des personnes enfermées dans ce qui servait de cellules. »

26 Un mot sur le mode de fonctionnement de l'OCRB. Il convient ici de faire preuve de
27 réalisme : en sous-effectif, dans une situation de chaos total et face à une structure
28 d'État limitée, Mazengué utilise des éléments volontaires, dont M. Said. Cela ne

1 signifie pas pour autant qu'il y avait un fonctionnement bien structuré au sein de
2 l'OCRB.

3 De nombreux témoins indiquent qu'il n'est pas possible de savoir qui est en charge
4 de l'OCRB. Un témoin sachant nous dit : « Vous me demandez qui était à la tête de
5 l'OCRB ? C'est difficile à dire, comme ça changeait tout le temps. »

6 Pour tenter de contourner le problème structurel inhérent à l'OCRB, l'Accusation
7 préfère présupposer le rôle de M. Said.

8 Nous établirons qu'un tel procédé empêche l'Accusation d'établir une quelconque
9 responsabilité de M. Said, puisque, en postulant sans le démontrer que M. Said serait
10 en charge, l'Accusation considère qu'il est de facto responsable de tout ce qui se
11 déroulerait à l'OCRB, peu importe qu'il soit présent ou pas physiquement.

12 D'ailleurs, aujourd'hui, nous avons appris que M. Said serait responsable
13 d'événements qui se seraient déroulés à Boy-Rabe. Première nouvelle. Cela ne figure
14 pas dans le DCC, ça ne figure pas dans le PCB.

15 S'il s'agit d'une nouvelle charge, nous n'avons pas été notifiés.

16 La réalité à l'OCRB, c'est une désorganisation totale. Et dans la désorganisation
17 totale, il n'y a pas de responsable clairement identifié. C'est impossible. Et M. Said,
18 en tant que volontaire essayant d'assister Mazengué, n'est en aucun cas responsable
19 de ce que feraient d'autres personnes se revendiquant à des postes divers.

20 Dans un tel contexte de désordre, il serait impossible pour l'Accusation de prouver
21 une quelconque politique d'État ou d'une organisation ou un quelconque plan
22 commun.

23 Toujours en tentant de masquer la complexité factuelle concernant la situation qui
24 prévaut sur le terrain, l'Accusation énonce qu'il y aurait un conflit armé non
25 international en RCA entre fin 2012 jusqu'au 10 janvier 2014.

26 En visant une période particulièrement large, sans se concentrer spécifiquement sur
27 la période visée par les charges, l'Accusation tente de donner une impression de
28 continuité dans la situation politico-armée en RCA. Or, rien n'est plus réducteur, rien

1 n'est plus inexact.

2 Nous établirons dans nos plaidoiries que rien ne permet d'établir l'existence d'un
3 conflit armé entre mars et septembre 2013, conclusion qui est confirmée par la
4 jurisprudence de cette Cour et surtout par toute la littérature d'experts disponible.
5 Nous y reviendrons. Et qui ne dit « pas de conflit armé » dit qu'il n'y a pas eu de
6 crimes de guerre dans la période visée par les charges.

7 Alors, pourquoi l'Accusation présente-t-elle un récit si tronqué, si éloigné de la
8 réalité ?

9 Parce que l'Accusation n'a pas souhaité s'intéresser aux personnes réellement
10 pertinentes pour comprendre les événements.

11 L'Accusation fait feu de tout bois pour vous dire que la Séléka existe, pour vous dire
12 qu'il y a eu un conflit armé non international. Mais alors, où sont ceux qui
13 représentent ces soi-disant États fonctionnels ? Où sont les plus hauts responsables
14 de l'Accusation... — pardon —, les plus hauts responsables de la Séléka ?

15 Pourquoi est-ce que l'Accusation ne s'y intéresse-t-elle pas ?

16 Est-ce parce que ces dirigeants sont inconnus ?

17 Bien au contraire, ils sont connus de tous.

18 Alors... Alors, serait-ce parce qu'ils ne... se cachent et on ne saurait pas où les
19 trouver ?

20 Bien au contraire, ils ne se cachent pas.

21 Et leurs témoignages seraient fondamentaux pour établir la vérité et selon ce qu'ils
22 nous diront, il s'agira soit de les poursuivre, soit d'abandonner les poursuites contre
23 ceux qui ont fait partie de la structure mise en place par le gouvernement de
24 transition du Président Djotodia.

25 C'est la logique :

26 Soit l'Accusation considère les témoignages de ces acteurs de premier plan de la crise
27 comme crédibles, et alors toute personne poursuivie pour des faits s'inscrivant dans
28 le cadre de la structure d'État existant sous le Président Djotodia sera elle aussi

1 libérée grâce à ces témoignages ;

2 Soit l'Accusation considère que ces personnes ont joué un rôle contestable dans la
3 crise et, en tant que hauts responsables, ce sont elles qui devront être poursuivies
4 devant la Cour.

5 Entendre les plus hauts responsables permettrait de ne pas présenter un récit erroné
6 de l'histoire récente de la RCA, éviterait de valider le narratif de ceux qui sont encore
7 au pouvoir ou qui travaillent pour le nouveau gouvernement.

8 Alors, pourquoi ces plus hauts responsables ne semblent pas intéresser
9 l'Accusation ?

10 La réponse, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous devons
11 tenter de l'obtenir en session à huis clos partiel.

12 Avant de passer en session à huis clos partiel, je précise que ce sera mon dernier
13 point de ma présentation.

14 Monsieur le Président, pouvons-nous passer en huis clos partiel, s'il vous plaît ?

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:08:40] Oui, mais vous n'avez
17 plus qu'une minute, hein ! vous le savez, je pense.

18 Monsieur le greffier, passons donc à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:08:56] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 12 h 10*)

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:10:37] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:10:41] Très bien.

17 Nous sommes maintenant en audience publique à nouveau.

18 La Défense de M. Said en a terminé de ses propos liminaires. Les parties vont
19 maintenant pouvoir, au titre de l'article 122, paragraphe 3 du règle (*sic*) de procédure
20 et de preuve... ils vont pouvoir, donc, faire toute objection nécessaire qu'ils... dans le
21 cadre de cette confirmation des charges.

22 Je vous rappelle que les objections qui ont déjà été soulevées devant la Chambre ne
23 doivent pas être relevées à nouveau, ou re-soulevées, et au titre de l'article 22,
24 paragraphe 4, souvenez-vous que ces objections ne peuvent en aucune façon être
25 soulevées lors... à nouveau lors de l'audience de confirmation ou le procès. Donc,
26 veuillez, s'il vous plaît, adhérer très strictement au temps qui vous a été donné. Et
27 nous allons donner la parole à nouveau à la Défense.

28 M^e NAOURI : [12:12:04] Merci, Monsieur le Président. Ce sera Dov Jacobs qui va

1 présenter nos observations sur cette question.

2 Merci beaucoup.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:12:14] Allez-y, Maître Jacobs,
4 vous avez la parole.

5 Maître Jacobs, l'Accusation nous a indiqué qu'ils n'ont pas l'intention de soulever la
6 moindre objection ou de faire des observations. Donc, vous avez jusqu'à 13 heures,
7 et nous lèverons la séance à 13 heures.

8 M^e JACOBS : [12:13:06] C'est bien compris, Monsieur le Président.

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, en permettant à la Défense de
10 soulever toute question « touchant à la régularité des procédures qui ont précédé
11 l'audience », la règle 122-3 a une fonction corrective visant à assurer que tout ce qui
12 pourrait toucher à l'équité de la procédure soit discuté en amont de la présente
13 audience et en amont de la discussion sur le fond du dossier. Plus particulièrement,
14 le début de l'audience est l'unique opportunité pour une partie de faire le bilan de
15 l'ensemble de la procédure qui a précédé l'audience et de soulever, sur cette base,
16 toute exception et de présenter toute observation.

17 Ce moment crucial de l'audience permet aux parties et à la Chambre d'expurger la
18 procédure de tout vice qui pourrait entacher la régularité de la procédure dans son
19 ensemble et, par extension, la décision de confirmation des charges qui va suivre.

20 La Défense note que, concernant la fonction de la règle 122-3, la dernière version du
21 guide pratique de procédure pour les Chambres publiée en 2019 — qui regroupe ce
22 que l'ensemble des juges de la Cour ont estimé devoir être les meilleures pratiques
23 en matière de la conduite de la procédure précise... paragraphe 46, que « les
24 exceptions de procédure envisagées à la règle 122-3 peuvent aussi porter, par
25 exemple, sur le délai donné aux parties pour préparer l'audience de confirmation
26 des charges. »

27 C'est donc conformément à la lettre et dans l'esprit de la règle 122-3, que la Défense
28 présente les observations suivantes, tout d'abord concernant le document contenant

1 les charges et le mémoire de préconfirmation.

2 Le document contenant les charges est un document essentiel, celui qui, d'abord,
3 permet que soit respecté le droit qu'a une personne... qu'a la personne poursuivie
4 d'être notifiée des charges, celui qui ensuite constitue la base de travail de la
5 Défense.

6 Dans la présente affaire, il convient de souligner qu'en réalité, c'est le PCB, le
7 mémoire de préconfirmation, c'est-à-dire le document contenant les charges qui
8 référence en notes de bas de page la preuve du Procureur, qui constitue la véritable
9 base de travail de la Défense.

10 En effet, le DCC, sans références, n'est qu'une série d'allégations non étayées et non
11 démontrées. Ce document ne prend son sens que lorsque l'Accusation, dans son
12 PCB, donne à voir à la Défense et à la Chambre la manière dont « il » compte
13 soutenir ces allégations avec ses éléments à charge.

14 Le DCC a enfin pour fonction de cadrer la discussion puisque c'est sur cette base que
15 la Chambre pourra décider soit d'infirmer les charges, soit de ne confirmer que celles
16 pour lesquelles elle aura décidé que l'Accusation aura donné des motifs substantiels
17 de croire qu'elles sont établies.

18 Pour que le document contenant les charges et le mémoire de préconfirmation jouent
19 ce rôle clé dans la procédure, encore faut-il que ces documents satisfassent aux
20 exigences minimums de clarté.

21 Or, pour la Défense, ce n'est pas le cas, et nous allons l'illustrer par quelques
22 exemples.

23 Premièrement, la Défense a pu constater que fréquemment, l'Accusation se contente
24 d'émettre une affirmation dans le corps du texte et renvoie en note de bas de page à
25 une — souvent une, d'ailleurs — ou plusieurs références sans aucune indication sur
26 la teneur de l'élément de preuve ou de la déclaration de témoin à laquelle
27 l'Accusation renvoie.

28 Une telle approche méthodologique ne saurait constituer une véritable

démonstration. En n'exposant pas clairement en quoi sa preuve soutient ses allégations, en n'expliquant pas quelle hiérarchie est faite entre ses différents éléments de preuve, en ne donnant aucune indication même sur l'authenticité de ses éléments de preuve ou de la crédibilité de ses témoins, l'Accusation prive la Défense et la Chambre des outils essentiels pour évaluer son dossier.

La Défense et la Chambre se retrouvent dans la position de devoir tenter de reconstituer elles-mêmes l'argumentation que l'Accusation aurait dû présenter de manière explicite dans son PCB. En définitive, l'on peut constater que le Procureur a appliqué ce qu'on pourrait appeler une méthode « IKEA » à sa démonstration, où le lecteur dispose d'un côté d'une allégation, de l'autre côté, d'une cote ERN, et doit elle-même reconstituer la démonstration.

Deuxièmement, la façon dont le Procureur plaide ses charges de manière cumulative ne permet ni à la Défense ni à la Chambre de bien comprendre ce que soutient le Procureur pour chacune de ses charges. Le fait de plaider des charges de manière cumulative ne peut délier l'Accusation d'avoir à expliquer la cohérence narrative de ce qu'elle plaide. En effet, l'opération qui consiste à retenir une qualification juridique n'est pas une... un exercice désincarné et technique ; une qualification juridique raconte un point de vue, une histoire... une qualification juridique raconte un point de vue, une histoire sur la manière de comprendre un incident, notamment en rapport avec l'intention des auteurs allégués... à l'intention des auteurs allégués, donc. Pardon, je répétais... je vais répéter la dernière phrase pour qu'elle soit claire : qu'une qualification juridique raconte un point de vue, une histoire sur la manière de comprendre un incident, notamment en rapport avec l'intention des auteurs allégués.

Disons-le clairement : d'un point de vue narratif, un incident particulier ne peut pas être à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité, chacun ayant sa logique narrative différente. Or, le Procureur n'explique jamais, incident par incident, pourquoi le... pourquoi tel ou tel incident remplirait les critères de l'une des

1 qualifications ou... plutôt qu'une autre, et encore moins en quoi l'incident tel que
2 décrit s'intégrerait dans le cadre narratif d'un crime contre l'humanité ou d'un crime
3 de guerre.

4 L'on constate ici que l'Accusation, dans sa démarche, va même plus loin dans la
5 méthode IKEA, puisque sur ces questions, il y a non seulement des éléments
6 disparates, mais encore, nous ne savons même pas quel meuble nous sommes censés
7 reconstituer.

8 Troisièmement, un mot sur la qualification juridique des faits sous l'article 7-1-K,
9 « autres actes inhumains », que le Procureur retient pour les chefs d'accusation 5, et
10 12.

11 Déjà, il convient de rappeler que cet article du Statut n'est pas sans controverse, pas
12 sans difficulté, puisqu'il invite en réalité les juges à étendre, par analogie — puisqu'il
13 évoque des actes de « caractère analogue » — le champ d'application matériel du
14 Statut de Rome, en contradiction directe avec le principe de légalité qui prévoit, à
15 l'article 22 du Statut, et je cite : « la définition d'un crime est d'interprétation stricte et
16 ne peut être étendue par analogie. »

17 Dans ces conditions, l'article 7-1-K, s'il est utilisé, ne peut l'être dans des... ne peut
18 l'être que — pardon — dans des circonstances exceptionnelles, et ne peut servir de
19 catégorie fourre-tout pour l'Accusation, pour y mettre tout ce qui ne rentrerait pas
20 dans les autres catégories, comme on balayerait la poussière sous le tapis.

21 Ici en l'occurrence, c'est ce que fait l'Accusation, puisque dans ses développements
22 consacrés à cette qualification juridique, elle expose de manière succincte quelques
23 critères juridiques, puis présente certaines allégations factuelles éparses sans faire le
24 moindre effort pour démontrer en quoi ces allégations rempliraient spécifiquement
25 les critères juridiques visés. En l'état actuel des choses, il convient donc d'écarter *in*
26 *limine* les chefs d'accusation 5 et 12, pour manque de précision.

27 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

28 J'en viens à ma seconde série d'observations relatives à l'analyse des divulgations du

1 Procureur et ce qu'elles disent des déficiences de ses enquêtes, ce qui remet en cause
2 tout le fondement de la présente procédure.

3 Au préalable, il convient de rappeler l'ampleur de la divulgation à laquelle a
4 procédé l'Accusation dans la présente procédure de confirmation des charges. Ce
5 sont plus de 12 000 éléments. Ce sont près de 60 000 pages de documents qui ont été
6 divulguées. Pour bien mesurer l'ampleur de ces divulgations, il suffit de dire que ces
7 60 000 pages sont de 20 pour-cent supérieures aux éléments de preuve divulgués par
8 l'Accusation avant le début du procès dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*.
9 Premièrement, il s'agit d'un volume considérable de preuves dont il n'apparaît
10 souvent pas de manière évidente, notamment pour les pièces classées par
11 l'Accusation, comme INCRIM, « incriminantes », à quoi elles pourraient servir au
12 soutien des allégations. L'Accusation n'a retenu, pour directement soutenir les
13 allégations dans le PCB, qu'environ 800 éléments de preuve sur les 8069 éléments
14 INCRIM divulgués, ce qui laisse la Défense dans la situation de devoir deviner à
15 quoi servent aujourd'hui les 7225 éléments INCRIM restants.

16 Deuxièmement, avec un tel volume d'éléments de preuve divulgués, l'on pourrait au
17 moins s'attendre à ce que le dossier contienne tous les éléments utiles, tant en ce qui
18 concerne la preuve à charge que la preuve à décharge.

19 Or, que constate-t-on à l'analyse de la preuve divulguée ? Que le Procureur a très
20 peu d'éléments provenant d'acteurs importants de la crise en République
21 centrafricaine. Par exemple : 364 éléments... — je rappelle, sur les 12 000, hein —
22 364 éléments des autorités centrafricaines, dont seulement un peu plus de 200 pour
23 la période des charges ; zéro élément des...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:30:16] Voulez-vous bien
25 répéter, s'il vous plaît ? Nous avons perdu quelque chose.

26 M^e JACOBS : [12:30:38] Je répète : donc, 364 éléments des autorités centrafricaines
27 sur les 12 000 éléments divulgués par l'Accusation, dont... dont à peu près
28 200 portant sur la période des charges ; nous avons zéro... zéro élément des autorités

1 sud-africaines, alors que l'on sait qu'ils représentaient le contingent international
2 principal sur le terrain, notamment au début de l'année 2013 ; zéro élément des
3 autorités tchadiennes, alors même que l'implication du Tchad dans les crises
4 successives en République centrafricaine est connue de tous.

5 Pour évoquer deux autres sources importantes non exploitées par l'Accusation,
6 j'aimerais, Monsieur le Président, passer brièvement en audience à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:32:01] Monsieur le greffier
8 d'audience, s'il vous plaît, voulons... voulez-vous bien passer en audience à huis clos
9 partiel ?

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 32)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:32:20] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 12 h 35*)

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:35:13] Nous sommes de nouveau en audience
11 publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:35:22] Merci beaucoup.
13 Maître, je vous en prie.

14 M^e JACOBS : [12:35:33] Dans ces conditions, il convient de constater que le dossier
15 du Procureur est incomplet et parcellaire puisqu'il y manque la plupart des éléments
16 utiles provenant d'acteurs pourtant importants de cette crise.

17 Conduire une procédure sur un dossier aussi déficient, c'est prendre le risque de
18 passer à côté de l'essentiel et de tirer des conclusions sur la base d'informations
19 incomplètes.

20 Troisièmement, il ressort de la preuve de l'Accusation, qu'elle n'a pas enquêté de
21 manière neutre pour établir la responsabilité et poursuivre ceux qu'elle estimait être
22 les plus responsables des crimes qu'elle alléguait.

23 Alors que le Procureur invoque de manière répétée dans son DCC une responsabilité
24 au plus haut niveau de ce qu'il nomme la Séléka, il n'apparaît qu'il n'ait pris aucune
25 mesure pour poursuivre ces hauts responsables.

26 Monsieur le Président, je dois passer de nouveau, avec votre permission, de nouveau
27 à huis clos partiel, et ce sera la dernière fois pour ma présentation.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:37:03] Monsieur le greffier

1 d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:37:22] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 12 h 39*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:40:03] Nous sommes en audience publique,

28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:40:03] Merci beaucoup.

2 Maître, je vous en prie, poursuivez.

3 M^e JACOB : [12:40:09] Merci, Monsieur le Président.

4 Face à ces éléments, l'on peut se demander si l'enquête de l'Accusation, plutôt que
5 d'avoir été menée de manière sincère dans la recherche de la vérité, conformément
6 aux obligations incombant au Bureau du Procureur en vertu de l'article 54 du Statut
7 de Rome, n'a pas, dès le départ, été fondée sur des compromissions avec certains
8 acteurs de la crise, en contradiction avec tous les principes d'une justice équitable et
9 impartiale.

10 Ce constat vicie, à l'évidence, toute l'enquête ayant mené à ce que nous soyons là
11 aujourd'hui et remet en cause la procédure dans son ensemble.

12 J'en viens à mon troisième et dernier point : nos observations générales sur l'équité
13 de la procédure qui a précédé la présente audience.

14 Et juste avant de continuer, Monsieur le Président, j'ai... j'ai bien compris que je
15 pouvais disposer du temps jusqu'à 13 heures ? Je vais essayer de finir avant, mais
16 juste pour être sûr.

17 La Défense, au cours de la phase qui a précédé l'audience de confirmation des
18 charges, a soulevé, au fur et à mesure, comme c'était son droit et son devoir, un
19 certain nombre de questions qui affectaient la capacité de la Défense à exercer ses
20 droits, et par conséquent, qui portaient atteinte à l'équité de la procédure.

21 Pour estimer que la Défense n'avait pas besoin de mentionner ces questions en détail
22 aujourd'hui, ce que nous ne ferons pas, la Chambre a estimé — et je cite
23 l'écriture 188, paragraphe 15 : « Il n'est pas clair en quoi l'instruction de la Chambre
24 de ne pas répéter de telles observations ou objections que la Chambre a déjà
25 tranchées et ont, par conséquent, peu de chances d'être considérées à nouveau,
26 pourrait affecter les droits de la Défense. » Fin de citation. La Chambre estime donc
27 que, parce que les questions que la Défense aurait voulu soulever aujourd'hui ont
28 déjà été tranchées par les juges, il ne serait pas nécessaire d'y revenir puisqu'elles ne

1 seraient plus discutées à l'avenir. Néanmoins, la Défense soumet respectueusement
2 que ce n'est pas le cas. Pourquoi ? Parce que ces questions, si elles ont, certes, été
3 tranchées par la Chambre, n'ont, pour la plupart, pas fait l'objet d'une évaluation par
4 la plus haute Chambre de cette Cour, la Chambre d'appel et donc, n'ont pas été
5 tranchées définitivement.

6 Un exemple de question qui n'aura pas pu être portée devant la Chambre d'appel :
7 alors que la Défense avait détaillé, sujet par sujet, le nombre d'heures dont elle
8 estimait avoir besoin pour présenter sa défense pendant cette audience pour
9 contester les charges, la Chambre s'était fondée sur son pouvoir discrétionnaire et la
10 célérité de la procédure pour donner un chiffre, celui de 3 h 30, beaucoup plus court
11 que ce que demandait la Défense, sans motiver.

12 Néanmoins, le fait que les juges aient une marge de discrétion dans l'exercice de
13 leurs fonctions ne veut pas dire qu'il ne faille pas motiver les décisions. Ici, la
14 Défense demandait un peu plus de trois jours d'audience pour présenter sa défense
15 lors de l'audience de confirmation des charges ; trois jours. Pas une semaine, pas
16 trois semaines, trois jours considérés comme trop.

17 Juste un point : cette position était d'autant plus étonnante que, rappelons-le,
18 l'audience de confirmation des charges avait été repoussée, le 30 juin... le
19 30 juin dernier du 5 au 12 octobre 2021 par la Chambre. Pour quelle raison ? Et je
20 renvoie à la décision 112, paragraphe 15 : « Des développements qui se sont produits
21 dans l'emploi du temps de la Section judiciaire, le calendrier de la Cour et les
22 responsabilités concurrentes des juges de la Chambre rendent nécessaire de
23 reprogrammer cette date tout en préservant la célérité de la procédure. »

24 L'audience a été reportée d'une semaine, 7 jours, du 5 au 12 octobre, pour des
25 raisons purement logistiques qui n'avaient aucun rapport avec l'affaire, qui avaient
26 rapport avec l'agenda des juges ou le calendrier de la Cour, mais quand la Défense,
27 elle-même, a demandé deux ou trois jours pour présenter son... son... sa défense, la
28 célérité de la procédure était invoquée contre elle. Cette question, pourtant cruciale,

1 n'aura pas pu être portée devant la Chambre d'appel.

2 L'autre exemple — et je n'y reviens pas —, c'est celui dont on a parlé ce matin, c'est
3 la question du temps dont la Défense a pu disposer pour analyser la preuve du
4 Procureur. Elle-même ne sera pas portée devant la Chambre d'appel... pour le
5 moment.

6 Un dernier point sur cette question avant de conclure : il était d'autant plus
7 important que la Défense « puisse pouvoir » analyser la totalité de la preuve que les
8 juges de la Chambre préliminaire y ont accès, qu'elle fait partie du dossier de
9 l'affaire, et que si l'on en croit la jurisprudence récente de la Cour, la Chambre
10 préliminaire peut s'en servir lors de la rédaction de la décision de confirmation des
11 charges. Ainsi, dans la décision de confirmation des charges, dans l'affaire *Abd-Al-*
12 *Rahman*, du 9 juillet 2021, la Chambre précisait qu'elle avait — je cite : « analysé la
13 totalité de la preuve matérielle divulguée par l'Accusation », en plus des éléments
14 mis par le Procureur sur son inventaire de preuve.

15 Il ressort de ce que nous venons de dire qu'interdire à la *Défense de se préparer
16 dans de bonnes conditions, c'est créer le risque que la décision de confirmation des
17 charges soit rendue sur la base d'éléments de preuve que la Chambre aura analysés,
18 mais que la Défense n'aura pu pleinement contester, ce qui remettrait en cause
19 l'équité de la procédure dans son ensemble.

20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

21 J'en finis, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, sur le constat qui
22 ressort de nos observations.

23 L'audience de confirmation des charges débute aujourd'hui sur le fondement d'une
24 triple violation des droits de la Défense.

25 Un DCC et un PCB... pardon — je vais répéter la dernière phrase. Donc, je disais que
26 la... l'audience commence sur une triple violation des droits de la Défense :
27 premièrement, un DCC et un PCB qui ne satisfont pas aux exigences en matière de
28 clarté et de notification des charges, une enquête qui n'aura pas été menée de

1 manière sincère et qui vicie la procédure, une violation des droits fondamentaux de
2 la Défense en matière de respect de son temps à disposer... de son droit — pardon —
3 à disposer du temps nécessaire à la préparation de l'audience, violation qui n'aura
4 pu être portée devant la Chambre d'appel... violation qui n'aura pas pu être portée
5 devant la Chambre d'appel.

6 Ces violations, si elles n'étaient pas corrigées, réduiraient la phase de confirmation
7 des charges à un exercice de validation superficielle — *rubber-stamping* — des
8 allégations du Procureur, ce qui irait à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Statut
9 de Rome — dont les juges sont pourtant les garants — et serait contraire à l'ambition
10 d'exemplarité à laquelle s'attache la Cour pénale internationale.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:52:21] Merci, Maître. Vos
13 observations ont été bien notées.

14 Monsieur le Procureur, souhaitez-vous répondre à ces observations ?

15 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:52:46] Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:52:48] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:52:50] Ça fonctionne ? Oui. Nous aimerions
19 répondre brièvement à ce que la Défense vient de proposer, mais serait-il possible de
20 disposer de cinq à 10 minutes pour en parler entre nous, car certains points ont été
21 soulevés assez spontanément ? Ce serait très gentil.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:53:03] Oui.

23 Je posais la question pour évaluer un peu la conduite de la procédure.

24 Nous allons faire la pause déjeuner maintenant et nous nous retrouverons dans une
25 heure 30, et vous aurez alors, en tout début de troisième session, la possibilité de
26 faire vos observations.

27 M. KHAN QC (interprétation) : [12:53:23] Monsieur le Président, pardonnez-moi. Si
28 vous me le permettez, pendant les cinq minutes qui restent, je ne serai pas là après la

1 pause, donc, est-ce que vous me permettez d'apporter quelques réponses
2 spontanées ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:53:45] Bien sûr, si vous
4 souhaitez le faire maintenant, vous avez le droit, je vous en prie.

5 M. KHAN QC (interprétation) : [12:53:47] Monsieur le Président, Mesdames,
6 Messieurs les juges, il semblerait que mes collègues semblent réviser des éléments
7 qui ont d'ores et déjà été tranchés, et ma réponse initiale serait qu'en termes de
8 divulgation, comment dire, les comparaisons sont assez inadéquates.

9 D'abord, ils se plaignent qu'il y a trop d'éléments de preuve, et puis, en même
10 temps, ils nous disent qu'ils ont eu peu... peu d'éléments à leur disposition. Donc, la
11 question des éléments référencés dans le document qui reprend les charges et dans
12 les éléments de préconfirmation donnait des garanties à la Défense selon lesquelles
13 nous nous sommes appuyés sur des documents en particulier et donc, qu'ils avaient
14 de quoi les attaquer lors de cette audience.

15 En ce qui concerne l'autre argument quant à l'absence de la mise à disposition des
16 documents à tous les... à tout le monde, c'est tout à fait spéculatif et il est difficile de
17 percevoir quel est le préjudice pour la Défense. Évidemment, ils ont le droit, eux
18 aussi, d'obtenir des éléments et des informations de toutes sources et pas
19 simplement le Bureau du Procureur. Mais les arguments qu'ils mettent en avant
20 selon lesquels tel pays ou tel autre ou telle organisation doit avoir des éléments de
21 preuve est véritablement un argument de conjoncture qui nous paraît assez léger —
22 pour le dire comme ça.

23 Ensuite, IKEA, la... la métaphore sur IKEA, alors, parfois, IKEA, oui, les instructions
24 sont très bonnes, mais les meubles sont un peu parfois difficiles à monter, donc, c'est
25 pour ça que les gens vont aussi au magasin acheter des meubles directement.

26 Mais bon, au-delà de la métaphore, ils peuvent... la Défense est en mesure de
27 s'opposer à des éléments.

28 Si, par exemple, une note en bas de page ne répond pas à la définition de la

1 confirmation, eh bien, cette réunion-ci est l'occasion parfaite, même prévue, pour le
2 soulever.

3 Donc, je n'en dirai pas plus, Monsieur le Président, concernant les allégations que
4 nous ne... sur lesquelles nous n'enquêterions pas de manière objective. Bon, s'il y a,
5 en substance, des éléments, alors, on peut prendre des mesures, mais l'argument
6 selon lequel quels sont les... les témoins appelés, à quel stade de la procédure, ne me
7 paraît pas pertinent à ce stade de la procédure.

8 Monsieur le Président, je crois que mon éminent collègue aura sans doute d'autres
9 arguments à mettre en avant après la pause, mais enfin, moi, je n'avais rien d'autre à
10 dire que... d'autre chose que... que ces plaintes, pour ainsi dire, ce cumul de plaintes
11 — car, c'est comme ça, je ne vois là que des... que des plaintes — ne sont pas autant
12 d'arguments de la Défense en tant que tels et je ne crois pas qu'elles étayent la thèse
13 selon laquelle il y a un défaut de procédure à ce stade. Et nous pensons que ces
14 arguments peuvent donc être rejetés assez facilement.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:57:23] Merci, Monsieur le
17 Procureur.

18 Il est pratiquement 13 heures, nous allons donc suspendre pour une heure et demie,
19 c'est-à-dire pour la pause déjeuner, et nous nous retrouverons à 14 h 30, et la parole
20 sera au Bureau du Procureur pour ses observations.

21 Merci beaucoup.

22 M^{me} L'HUISSIER : [12:57:44] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 12 h 57*)

24 (*L'audience est reprise en public à 14 h 30*)

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:48] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:31:00] Bon après-midi à tous.

28 *La parole est au Bureau du Procureur pour répondre au titre de la Règle 122.

1 Et c'est à vous, Monsieur MacDonald, de répondre.

2 M. MacDONALD : (interprétation) [14:31:22] Merci beaucoup. Je tiens à faire
3 remarquer l'arrivée de deux nouveaux collègues : Miss... M^{me} Fernández et
4 M^{me} Ndagire.

5 C'est M^{me} von Braun qui va répondre aux arguments de la Défense. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:31:42] Merci. Eh bien,
7 bienvenue à tous ces nouveaux venus.

8 Et vous avez la parole, Madame von Braun.

9 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [14:31:55] Monsieur le Président, Mesdames...
10 Madame, Messieurs les juges, merci de... répondre rapidement à ce qu'a présenté la
11 Défense en application de la *règle 122(3). Le Procureur a déjà répondu à « certains »
12 des questions qui ont été soulevées par la Défense, et je serai rapide, et surtout, je ne
13 serai pas redondante. Premièrement, les contestations au DCC et le... concernant la
14 spécificité des charges : contrairement à ce que dit la Défense, les charges sont
15 établies de façon extrêmement claire et extrêmement exhaustive. Elles sont « le »
16 plus précises possible, dans la mesure du possible, et ne sont pas ambiguës. Le... et
17 M. Said a été averti à temps de ce qui lui est reproché, il a donc eu le temps de se
18 préparer, et comme le demande le manuel de pratique et les autres textes, dans la
19 DCC, on établit les... la portée géographique et temporelle des crimes, le nombre de
20 victimes pour chaque incident ainsi que « toutes » les détails géographiques et
21 temporels, et les éléments subjectifs et objectifs des modes applicables de
22 responsabilité. Et les crimes sont... on sait exactement quels sont les crimes reprochés
23 pour ces propres... ces faits matériels.

24 En... Le mémoire préalable au procès complète, en fait, le document contenant les
25 charges. C'est le document qui résume et qui cite les éléments de preuve qui seront
26 présentés.. Ces citations, avec les éléments de preuve, doivent être bien sûr lus
27 conjointement. Et en ce qui... le DCC est conçu afin d'établir les faits matériels, et non
28 pas afin de donner une version d'une histoire. Les faits matériels d'un incident

1 peuvent, évidemment, constituer à la fois un crime de guerre et un crime de... contre
2 l'humanité — et cette Cour a l'habitude, de toute façon, de trancher ce genre de
3 choses.

4 Et maintenant, je vais parler de l'accusation de traitement cruel et inhumain, puisque
5 ça a été soulevé par la Défense. Contrairement à ce que dit la Défense, l'Accusation a
6 établi exactement ce qui est constitutif d'un tel acte. Par exemple, le chef 12 déclare
7 de façon explicite que c'est les conditions déplorables de détention et le fait de ne pas
8 dire où se trouvaient ces détenus, à la CEDAD, de ne pas donner l'information aux
9 membres de la famille à qui... qui sont constitutifs, justement, de cet acte... de ces
10 autres actes inhumains.

11 Et la... l'assertion de la Défense selon laquelle l'article 7-1-K violerait le principe de la
12 légalité n'est pas fondée, et ils n'ont d'ailleurs cité aucune source juridique pour
13 étayer leurs propos.

14 Et j'aimerais être claire aussi, puisque c'est ce qu'a soulevé la Défense : M. Said n'est
15 pas accusé de participation au titre de... et sa... et sa responsabilité pénale
16 personnelle n'est pas engagée pour les opérations de Boy-Rabe, mais les éléments de
17 preuve montrent qu'il était présent lorsque les opérations ont été... Le fait qu'il était
18 là lors des deux opérations a été divulgué, de toute façon, aux parties, au cours de la
19 période de mise en état, ce... la période préalable au procès, ce qui n'est pas nouveau.
20 Et en ce qui concerne la divulgation, je me réfère à... aux propos de M. le Procureur
21 avant la... avant la pause. Le Procureur a bel et bien répondu à ces questions lors des
22 étapes préalables au procès.

23 La Défense se lance dans des spéculations à propos des éléments de preuve qu'ils
24 n'auraient pas reçus, mais ils ne sont pas du tout précis dans leur demande et ils
25 n'arrivent pas non plus à nous démontrer en quoi ces éléments porteraient sur une
26 question qui... en l'espèce. Donc, c'est M. Said qui est accusé ici, et nous considérons
27 que nous avons les éléments de preuve permettant d'établir sa responsabilité pénale
28 individuelle — uniquement la sienne, d'ailleurs —, et nous n'avons jamais pensé que

1 d'autres personnes aient pu commettre des crimes en même temps, ou avant ou
2 après la période de référence.

3 Il est certain que M. Said n'est pas le seul qui serait responsable de crimes commis au
4 cours du conflit en République centrafricaine côté Séléka, ou d'ailleurs de quel côté
5 que ce soit, mais il n'est pas ici parce qu'il serait un subalterne des Séléka et de la
6 coalition des Séléka. Il est là parce que les éléments de preuve montrent bien qu'il est
7 responsable pénalement et individuellement.

8 La Défense a lancé des allégations assez graves concernant les enquêtes du
9 Procureur, et ces allégations n'ont aucune... aucun fondement. Et pour être plus
10 précise, j'aimerais maintenant que nous passions à huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:37:34] Monsieur le greffier,
12 veuillez nous passer à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 37)*

14 LE GREFFIER (interprétation) : [14:37:42] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
15 le Président.

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 14 h 38*)

4 LE GREFFIER (interprétation) : [14:38:54] Nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:39:01] Poursuivez.

6 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [14:39:03] L'autre... les autres individus qui...
7 individus auxquels il est fait référence par la Défense ont aussi été interviewés, y
8 compris sur le contexte plus large du conflit, au-delà de ce qui est exactement
9 pertinent en l'espèce.

10 Donc, en... pour conclure, je répète : les charges qui sont listées, qui ont été établies
11 sont... portent sur M. Said, sur son comportement et son... et sur sa conduite, et elles
12 sont extrêmement claires, définies, et elles sont extrêmement exhaustives, et la
13 Défense n'a pas réussi à soulever le moindre doute à propos de cela.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:39:45] Très bien, nous avons
15 pris note des observations de la Défense, de la réponse de l'Accusation, et donc, de la
16 *règle 122(6), du Règlement de procédure et de preuve fait que nous en... que nous
17 trancherons cela en temps et heure.

18 Maintenant, nous allons entendre le... les représentations sur le fond. Nous
19 commençons, bien sûr, par le Bureau du Procureur. Vous avez une heure et demie,
20 Monsieur MacDonald. Et si à 4 heures, vous n'en avez pas terminé, on verra
21 comment nous pouvons gérer la chose ; peut-être demander aux interprètes d'être
22 indulgents, et de continuer votre discours. Mais... allez-y, Monsieur MacDonald.

23 M. MacDONALD : [14:40:36] Nous avons l'intention de terminer dans les temps
24 puisque j'en ai pour à peu près 1 heure, 1 h 15. On terminera avant 16 heures.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:40:49] J'en suis ravi.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [14:40:51] Enfin, j'ai l'intention de terminer avant
27 4 heures.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:40:56] Alors, cette réserve est

1 beaucoup moins appréciée, en revanche.

2 M. MacDONALD (interprétation) : [14:41:01] Je voudrais d'abord bien régler les
3 problèmes techniques éventuels. Donc, pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir la main,
4 et donc, montrer une présentation *Power point* que... qui va passer sur le canal
5 « *Evidence 2* » ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:41:30] Allez-y.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [14:41:32] Merci beaucoup.

8 (*Intervention en français*) Alors, je vais m'adresser à la Chambre maintenant en
9 français, et l'ensemble de ma présentation sera « fait » dans cette langue. Je tiens à
10 rassurer tous et chacun qu'aucune session à huis clos partiel ne sera nécessaire. Et si
11 jamais, pour quelque raison que ce soit, je commettais un impair, je suis certain que...
12 qu'on pourra expurger si nécessaire, la retransmission en différé.

13 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais exposer les moyens à
14 charge concernant M. Said. La Chambre a déjà pu prendre connaissance de notre
15 mémoire de préconfirmation, alors mes observations aujourd'hui vont se concentrer
16 sur les aspects clés, des éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui des
17 faits essentiels sur lesquels reposent les charges.

18 Nous vous soumettons qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Said a
19 commis les crimes qui lui sont reprochés, et qu'il doit donc être renvoyé en
20 jugement. Les éléments de preuve démontrent que M. Said est pénalement
21 responsable des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, commis entre
22 avril et novembre 2013 dans deux sites de détention. Je vais les répéter en français,
23 malgré le fait que ma collègue de l'OPCV l'ait fait, mais je crois qu'il est important
24 de se rappeler qu'il s'agit de l'Office central de répression du banditisme, donc
25 connu sous l'acronyme d'OCRB. Et l'autre endroit, l'autre cite, était le Comité
26 extraordinaire pour la Défense des acquis démocratiques, soit le CEDAD.

27 Alors, je vous invite à regarder vos écrans. Encore une fois, nous pouvons voir les
28 crimes présumés, commis à l'OCRB. Je ne vais pas les relire, ils sont devant vous,

1 mais il s'agit donc des chefs 1 à 7, en vertu de l'article 7 et 8 du Statut, à savoir crimes
2 de guerre et crimes contre l'humanité.

3 Sur la prochaine diapo, vous pouvez voir maintenant les crimes reprochés et
4 allégués, commis au CEDAD. Il s'agit encore une fois de sept chefs, toujours sous
5 l'article 7 et 8 du Statut, donc crimes contre l'humanité, et crimes de guerre.

6 Les charges reposent sur des éléments de preuve allant de plusieurs témoins
7 plusieurs témoins initiés, ou ce que l'on appelle dans notre jargon « témoin *insiders* »,
8 des documents, des vidéos et des photographies. Mais surtout elles reposent sur les
9 récits des victimes elles-mêmes.

10 Les victimes ont fourni des récits déchirants de leurs souffrances aux mains de
11 M. Said et de ses subordonnés et collaborateurs. Et je vais résumer... que je vais
12 résumer succinctement aujourd'hui.

13 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, ma présentation portera tout
14 d'abord sur les éléments de preuve à l'appui des éléments constitutifs du chapeau
15 des articles relatifs aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité —
16 dans un premier temps.

17 Je décrirai ensuite le rôle de M. Said à l'OCRB, et par la suite au CEDAD, donc les
18 deux endroits où les crimes reprochés ont été commis en 2013.

19 Enfin, je reviendrai sur les crimes commis dans ces deux lieux de détention, et
20 également décrirai brièvement les éléments de preuve à l'appui des contributions
21 de M. Said à ces mêmes crimes.

22 Alors, laissez-moi débiter par les crimes constitutifs du chapeau de l'article relatif
23 aux crimes de guerre.

24 Les crimes de guerre ont été commis entre avril et novembre 2013. Tout au long de
25 cette période, un conflit armé interne faisait rage en République centrafricaine. Le
26 conflit a commencé toutefois bien avant les crimes reprochés et s'est poursuivi, par la
27 suite, également pendant plusieurs mois.

28 À la fin 2012, François Bozizé était alors « Président »... Président — pardon — de la

1 République centrafricaine.

2 Le Procureur, ce matin, a rappelé qu'il avait pris lui-même le pouvoir suite à un
3 coup d'État en mars 2003.

4 L'une des parties au conflit armé était une coalition rassemblant plusieurs factions
5 politiques et de groupes armés appelée la « Séléka ». M. Said appartenait à ce
6 groupe.

7 Deux des principaux chefs de la Séléka étaient M. Michel Djotodia et Nourredine
8 Adam. De l'autre côté, l'autre partie au conflit armé était un groupe de forces loyales
9 à la cause du Président Bozizé — nous les appellerons les « forces pro-Bozizé ».

10 Au cours du conflit, les forces pro-Bozizé ont été réorganisées en vue d'intégrer des
11 groupes d'autodéfense préexistants ou nouvellement créés. Ces groupes ont évolué
12 au cours du conflit et sont devenus ce que l'on connaîtra comme étant les « Anti-
13 balaka ». Les dirigeants du groupe comprenaient Bozizé et des membres de son
14 cercle rapproché, dont Levy Yaketé, Patrice-Édouard Ngaïssona, Bernard Mokom,
15 Maxime Mokom et Olivier Koudemon.

16 Laissez-moi maintenant revenir sur certains points clés du conflit. Vers le mois
17 d'août 2012, de 2012, la coalition rebelle séléka a fait son apparition dans le nord-est
18 de la République centrafricaine. Cette coalition était unie notamment par un
19 sentiment d'insatisfaction envers Bozizé et son désir de le chasser du pouvoir.

20 Le 24 mars 2013, la Séléka a pris le contrôle de Bangui, après avoir vaincu les forces
21 nationales et troupes sud-africaines. Elle a renversé Bozizé qui, avec ses alliés, a été
22 poussé à l'exil. Le chef de la Séléka, Michel Djotodia, s'est autoproclamé Président de
23 la République centrafricaine.

24 L'attaque de la Séléka sur Bangui a révélé ses compétences et forces militaires. Elle a
25 contraint Bozizé et ses alliés à battre en retraite et le conflit a temporairement connu
26 un période d'affrontement moins intense, mais elle n'a pas mis fin à la guerre.

27 Car Honorables juges : il n'y a eu aucun règlement pacifique du conflit ; il n'y a eu
28 aucune absence durable d'affrontements armés entre les parties au conflit. Et plus, il

1 y a eu clairement une reprise des affrontements armés entre les deux mêmes parties
2 au conflit.

3 Après la prise de Bangui, la Séléka anticipait une contre-attaque et a immédiatement
4 mis en place un plan pour contrer une telle attaque. De leur côté, Bozizé et ses alliés
5 ont rapidement entrepris de regrouper leurs combattants et de soutenir, former et
6 consolider les groupes d'autodéfense dans le but de reprendre le pouvoir par la
7 force.

8 Et d'ailleurs, c'est ce qu'ils feront. Un nombre important de combattants
9 expérimentés sont restés fidèles à Bozizé. Parmi eux se trouvaient d'anciens
10 membres des Forces armées centrafricaines — connues sous le nom de FACA — et
11 de la Garde présidentielle de Bozizé. Bien que la prise de contrôle de Bangui par la
12 Séléka ait forcé la plupart de ses combattants à quitter Bangui, ils se sont repliés en
13 bon ordre. Ils ont eu le temps et la force de cacher et d'emporter des stocks
14 d'armement militaire. De nombreux combattants pro-Bozizé se sont regroupés dans
15 la région frontalière de la République centrafricaine attendant le moment propice
16 pour lancer une contre-attaque. Certaines forces loyales à Bozizé sont restées en
17 Centrafrique et ont opposé une résistance armée.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, vous voyez... je porte votre
19 attention sur la carte qui apparaît sur... à l'écran.

20 Dans un premier temps, vous pouvez y voir Bangui. La ville se situe à la frontière
21 avec la République démocratique du Congo. Lors de la prise de Bangui par la Séléka,
22 Bozizé et ses proches collaborateurs se sont enfuis à Yaoundé, la capitale du
23 Cameroun. De nombreux combattants pro-Bozizé se sont aussi repliés en
24 République démocratique du Congo, par-delà la rivière Oubangui, dans une ville
25 appelée Zongo.

26 D'autres combattants se sont retirés dans les zones situées à la frontière avec le
27 Cameroun. Ils se sont rassemblés dans des endroits comme Bertoua et Garoua-
28 Boulai.

1 Ces lieux ont été choisis stratégiquement, car ils se trouvaient à proximité de la
2 principale route d'approvisionnement entre le Cameroun — Yaoundé, sa capitale —
3 et Bangui.

4 Quelles... quelques semaines après avoir fui Bangui, M. Bozizé organisait des
5 réunions de haut niveau pour planifier son retour au pouvoir. Ses collaborateurs
6 communiquaient avec les groupes d'autodéfense préexistants et les nouvelles
7 recrues afin de les organiser, les armer et les former.

8 Notre mémoire de préconfirmation dénote d'autres exemples, mais dès juin 2013,
9 des entraînements militaires structurés, supervisés par d'anciens membres des
10 FACA avaient lieu dans des endroits tels que Zongo et Kalongoi, en RDC, et Gobéré
11 et ce sur le territoire même de la République centrafricaine, comme vous pouvez le
12 voir sur la carte.

13 C'est à cette époque que les forces pro-Bozizé ont commencé à résister, y compris en
14 lançant des attaques contre la Séléka. Différents acteurs, parmi les forces pro-Bozizé,
15 ont gagné en importance au cours de cette période et le mouvement s'est fait
16 connaître, comme je le précisais plus tôt, sous le nom de « Anti-balaka ».
17 Cependant... cependant, il s'agissait, Monsieur le Président, du même groupe armé
18 organisé qui combattait la Séléka de façon continue depuis la fin 2012.

19 Dans les mois qui ont suivi la prise du pouvoir par la Séléka, les Anti-balaka ont
20 lancé des attaques majeures et ont commencé à reprendre des territoires à la Séléka
21 — encore une fois, notre mémoire de préconfirmation — et je cite à titre d'exemple :
22 « une attaque importante des Anti-balaka a eu lieu en septembre 2013, à
23 Bossangoa. »

24 Le 5 décembre 2013, les Anti-balaka ont mené une attaque coordonnée à grande
25 échelle sur Bangui dans le but de renverser la Séléka. Des alliés de longue date de
26 M. Bozizé — parmi lesquels Maxime Mokom et Alfred Yekatom — ont supervisé
27 cette attaque sur Bangui.

28 On m'informe que je vais peut-être un peu vite. Je crois que le transcrit anglais,

1 certainement, m'a rattrapé.

2 En quelques semaines, Michel Djotodia, notamment sous la pression... ou sous
3 pression internationale, a été contraint de démissionner et la Séléka a dû battre en
4 retraite.

5 Toutefois les hostilités entre les Anti-balaka et les Séléka se sont poursuivies tout au
6 long de l'année 2014, bien au-delà de la période visée par les charges portées contre
7 M. Said. Honorables Juges, tel que... tel que détaillé — pardon — dans notre
8 mémoire de préconfirmation, à l'époque des faits reprochés, nous soumettons qu'un
9 conflit armé non international était en cours.

10 Je vais maintenant aborder les éléments constitutifs... pardon — ou les éléments
11 contextuels des crimes contre l'humanité.

12 Lors de la période visée par les charges, les éléments de preuve au dossier
13 démontrent que la Séléka a mené une attaque à la fois généralisée et systématique en
14 application — et dans la poursuite — de la politique d'un État ou d'une organisation
15 contre la population civile de Bangui considérée comme acquise à la cause de
16 M. Bozizé.

17 Comme je viens de le mentionner, après avoir pris le pouvoir en mars 2013, la Séléka
18 savait que M. Bozizé et ses alliés cherchaient activement à revenir au pouvoir. Les
19 Séléka savaient très bien qu'une menace persistait pour leur régime.

20 En réaction, ils ont entrepris de supprimer toute résistance à leur régime. Ils n'ont
21 pas fait de distinction entre les opposants politiques pacifiques et les menaces réelles
22 pour la sécurité. Au contraire, ils ont pris pour cible tous les partisans présumés de
23 Bozizé.

24 Les Séléka ont identifié les partisans présumés de M. Bozizé en se basant sur une
25 variété de facteurs qu'ils considéraient comme indicatifs du soutien à M. Bozizé.

26 Ils visaient en particulier les chrétiens, les personnes d'origine ethnique gbaya,
27 mandja ou banda, les anciens membres des FACA ou de la Garde républicaine, et,
28 quatrièmement, les résidents de certains quartiers de Bangui traditionnellement

1 favorables à M. Bozizé.

2 Les crimes commis par M. Said et ses subordonnés à l'OCRB et au CEDAD faisaient
3 partie de cette attaque. Je vais... je reviendrai bientôt sur les crimes qui ont été
4 commis aux deux sites de détention, mais avant de ce faire, permettez-moi de décrire
5 d'autres événements survenus pendant l'attaque, y compris lors des quatre
6 événements additionnels décrits dans le document de notification des charges au
7 soutien des éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

8 Ces événements additionnels font partie de l'attaque contre la population civile et
9 sont les suivants survenus à Bangui :

10 En avril 2013, la Séléka a lancé une offensive contre le septième arrondissement de
11 Bangui.

12 En avril 2013, toujours, la Séléka a mené sa première opération dans le quartier de
13 Boy-Rabe.

14 En août 2013, la Séléka a mené une seconde opération dans le quartier de Boy-Rabe.

15 Et enfin, entre avril et août, il y avait, en juillet 2013, une attaque ciblée de passagers
16 d'un minibus au poste contrôle point kilomètre 9 que vous pouvez voir sur votre
17 carte.

18 Alors, j'attire immédiatement votre attention et nous soumettons qu'il y a une erreur
19 dans notre annexe B de notre mémoire de préconfirmation, que nous avons placé
20 PK 9 au mauvais endroit, mais ici, il est bien au bon endroit. Encore une fois, il y
21 avait une erreur de coordonnées GPS. Alors, nous pourrions amender et changer
22 cette annexe dans une écriture, comme on dit en anglais, *as soon as possible*. Je
23 continue.

24 L'offensive contre le septième arrondissement et les opérations menées dans le
25 quartier de Boy-Rabe étaient des attaques à grande échelle lancées contre des zones
26 résidentielles densément peuplées.

27 Il ne s'agissait pas d'opérations de sécurité visant à neutraliser des combattants.

28 Pourquoi ? Comment ?

1 Eh bien, un examen des types de victimes et des types de crimes commis le
2 démontre clairement : les Séléka ont sciemment pris pour cibles des personnes âgées,
3 des femmes et des enfants.

4 Honorables Juges, vous pouvez voir, maintenant sur votre écran, une femme
5 nommée Sandrine et son bébé qui ont été abattus par les Séléka dans leur propre
6 maison lors de l'opération menée dans le quartier de Boy-Rabe en avril 2013.

7 Au cours de cette même opération, les Séléka ont violé plusieurs femmes. Il s'agissait
8 d'actes ciblés et systématiques. À titre d'exemple, une victime décrit avoir été violée
9 collectivement pendant plusieurs jours, sur l'ordre d'un chef militaire de la Séléka —

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Honorables Juges, ce viol était un acte de pure vengeance, contre une famille accusée
18 de soutenir Bozizé. Lors des événements survenus dans le septième arrondissement
19 et le quartier de Boy-Rabe, les Séléka sont passés de porte en porte, pillant les
20 maisons de fond en comble. Là encore, ces actes ont été menés de façon
21 systématique. Les pillages commis à l'occasion des événements de Boy-Rabe ont
22 duré plusieurs jours et des centaines d'éléments de la Séléka y ont participé.

23 La Séléka avait également recours à des indicateurs ou informateurs qui signalaient
24 l'emplacement des maisons habitées par des non musulmans. Ces maisons et leurs
25 occupants étaient la cible de violences tandis que les maisons de musulmans, elles,
26 étaient épargnées.

27 D'autres témoins décrivent que les Séléka saisissaient arbitrairement des hommes et
28 des garçons dans la rue. Et ils les forçaient à s'allonger sur le sol, en rang, et les

1 exécutaient un par un.

2 Des témoins décrivent comment, pendant la deuxième grande opération menée dans
3 le quartier de Boy-Rabe, au mois d'août 2013, ils ont échappé de justesse à une telle
4 exécution. (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 De même, en juillet 2013, les Séléka ont arbitrairement arrêté, torturé, puis assassiné
8 un groupe de passagers d'un minibus au poste de contrôle de PK 9.

9 Alors, qu'avaient fait ces victimes ? Ces victimes étaient les passagers d'un bus dans
10 lequel les Séléka ont trouvé un sac contenant des tee-shirts... contenant des tee-shirts
11 à l'effigie de M. Bozizé.

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les crimes reprochés ont été
13 commis, nous vous soumettons, en application et dans la poursuite de la politique
14 d'un État ou d'une organisation. Ceci est démontré par le schéma — ou « *pattern* »,
15 en anglais... un *pattern* constant de violence dont la population civile ciblée a été
16 victime aux mains des Séléka. Les commandants et membres de la Séléka, quelle que
17 soit leur appartenance nationale ou ethnique, ont travaillé ensemble et attaqué la
18 population civile de Bangui, qu'« elle » percevait comme partisane de Bozizé, et ils
19 ont fait beaucoup de victimes. Encore une fois, à titre d'exemple, Adam et des
20 commandants de haut rang étaient présents sur le terrain. Ils donnaient des ordres
21 pendant les opérations qui se sont déroulées sur plusieurs jours.

22 La politique d'un État ou organisation est aussi démontrée par les paroles et geste
23 des commandants de la Séléka lors de la coordination de l'attaque. Toujours
24 Nourredine Adam, à l'époque... à l'époque, effectivement, ministre de Sécurité
25 publique et le supérieur de M. Said, a déclaré que Boy-Rabe devait être brûlé —
26 témoin P-1719. Nourredine Adam a aussi déclaré que les victimes de l'OCRB...
27 qu'elles étaient — et je cite : « des bêtes qui soutenaient Bozizé » — témoin P-0622.

28 Les crimes commis à l'OCRB et au CEDAD, que vous pouvez voir sur... maintenant

1 à l'écran, font partie de l'attaque. Les crimes commis à l'OCRB et au CEDAD ont
2 aussi été planifiés, coordonnés et supervisés par des chefs militaires de la Séléka. Ils
3 ont été exécutés selon un mode opératoire systématique. Ils ont été commis de façon
4 régulière sur une période prolongée qui a fait de nombreuses victimes.

5 Permettez-moi maintenant, avant d'aborder les crimes reprochés, de décrire le rôle
6 de M. Said à l'OCRB et au CEDAD.

7 Après la prise de contrôle de Bangui par la Séléka le ou vers le 12 avril 2013, M. Said
8 a été nommé chef *de facto* du bureau central de l'OCRB par M. Nourredine Adam, le
9 ministre de la Sécurité publique de l'époque. Vous avez les décrets, c'est sur la liste.
10 C'est dans le document... notre mémoire.

11 L'OCRB était une unité de police dans le centre de Bangui et une... effectivement,
12 une institution centrafricaine — tel que mentionné par nos collègues — préexistante
13 à la prise de contrôle de Bangui par la Séléka. Sur vos écrans, vous pouvez voir une
14 vue aérienne de l'OCRB. Il s'agit d'une image satellite d'un site bien connu qui date
15 de 2013, donc l'année en question.

16 Avec son adjoint Mahamad... Mahamat Tahir et ses proches collaborateurs, Hissene
17 Damboucha et Soumayele Yaya, M. Said était à la tête de plus de 60 éléments de la
18 Séléka, et ce centre... entre le 12 avril et le 31 août 2013.

19 À votre écran, vous pouvez voir dans un premier temps une liste, l'ensemble de la
20 liste des membres de la Séléka, produite à l'époque des faits et authentifiée par un
21 témoin *insider*. Et cette liste montre que M. Said en était le responsable.

22 Vous voyez le nom de M. Said qui figure à l'entrée n° 1 et celui de M. Mahamat
23 Tahir à l'entrée n° 2.

24 Encore une fois, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les documents
25 de l'époque au moment des faits.

26 D'autres Séléka de haut rang étaient en contact régulier avec M. Said à l'OCRB, dont
27 Hissene... Pardon... Oui, c'est ça. Excusez-moi. Un petit instant. Oui, c'est ça.

28 Donc, d'autres Séléka — pardon — de haut rang étaient en contact régulier avec

1 M. Said à l'OCRB, dont M. Damboucha, Mahamat Sallet Adoum Kette — de son
2 nom complet —, et M. Adoum Rakiss.

3 Les éléments de preuve démontrent que M. Said était le membre des Séléka le plus
4 influent à l'OCRB. M. Said a exercé son contrôle sur l'OCRB jusqu'à la fin du mois
5 d'août, soit le 31 août 2013, date à laquelle la Séléka a été chassée de l'OCRB en
6 raison des crimes allégués qui y auraient été commis.

7 M. Adam, le supérieur de M. Said, a été relevé de ses fonctions de ministre et
8 nommé directeur du CEDAD, encore une fois par décret, le 22 août 2013. Pour sa...
9 Et... document qui est sur la liste des éléments à charge. Pour sa part, l'enceinte du
10 CEDAD se trouvait dans une villa située dans un quartier résidentiel à la périphérie
11 du centre de Bangui.

12 Encore une fois, une image satellitaire datant de... de 2013.

13 Des témoins dits « *insiders* » décrivent M. Said... décrivent — pardon — que M. Said
14 est devenu commandant des opérations pour Adam et, à ce titre, avait autorité sur
15 les Séléka en poste à l'OCRB. M. Said a reçu et exécuté les ordres d'Adam. M. Said a
16 recruté d'anciens Séléka de l'OCRB et les a transférés au CEDAD. M. Said a organisé
17 et supervisé les patrouilles chargées des arrestations des victimes et il a lui-même
18 participé aux arrestations.

19 Selon le décret n° 1318, le CEDAD était au service... était — pardon — un service de
20 renseignement chargé de lutter contre les menaces touchant à la sécurité nationale.

21 Cependant, la Séléka, sous l'égide d'Adam, a transformé le CEDAD en un centre de
22 détention secret, sans contrôle judiciaire. M. Said et ses subordonnés ont fait subir
23 peur et souffrance aux détenus et à leurs familles, et ce, jusqu'au 8 novembre 2013 au
24 moins.

25 Laissez-moi maintenant revenir à l'OCRB et décrire les crimes qui y ont été commis.

26 Alors, une fois que j'aurai décrit ces crimes, j'aborderai la question de la
27 responsabilité pénale individuelle de M. Said.

28 Au paragraphe 33 du document de notification des charges et aux paragraphes 141 à

200 du mémoire de préconfirmation, l'Accusation a décrit les faits essentiels et les éléments de preuve à l'appui des charges aux chefs 1 à 7.

Sur vos écrans, vous... se trouve une image de l'enceinte de l'OCRB. On peut y voir... pardon — la porte principale. L'enceinte est entourée de hauts murs. Elle comprenait sept cellules en surface. Sur l'image suivante, vous pouvez voir l'intérieur d'une des cellules, depuis la porte vers le fond, et du fond vers la porte, porte qui est ouverte ici. Je note — et les dates sont indiquées : 2016, lors d'une mission de l'Accusation au site même. Donc, ce ne sont pas des photos qui datent de 2013.

Entre le 12 avril 2013 et son départ de l'OCRB le 31 août 2013, M. Said ainsi que son adjoint et ses proches collaborateurs ont arrêté et détenu des partisans présumés de Bozizé dans leurs cellules de surface ainsi que dans la cellule sous son bureau. Les détenus étaient en majorité des hommes de religion chrétienne et issus de certains groupes ethniques traditionnellement acquis à la cause de M. Bozizé.

En outre, certains détenus exerçaient des professions ou avaient occupé des postes qui étaient également considérés comme liés à M. Bozizé ou à son ancien gouvernement.

Ces hommes ont été privés de leurs droits fondamentaux, arrêtés arbitrairement, soumis à des conditions de détention inhumaines, et beaucoup n'ont pas bénéficié d'un examen de la légalité de leur détention.

Les... les prisonniers — pardon — étaient détenus dans des conditions effroyables. Les cellules étaient surpeuplées : environ 12 à 15 détenus étaient entassés par cellule. Ces cellules, elles étaient petites, étouffantes et sans fenêtre, et avec un seul seau en guise de toilettes. Elles ne... elles ne recevaient que peu ou pas de nourriture et d'eau, ce qui les obligeait à boire leurs propres urines. Les détenus étaient effrayés, affamés, assoiffés et incapables de dormir.

Le témoin P-0622 déclare — et je cite : « Il était impossible de se coucher à même le sol, car la cellule était remplie. » Fin de la citation. Le témoin ajoute — et je... et je cite : « J'avais tellement soif que je n'avais pas d'autre choix que de boire mon

1 urine. » Fin de la citation.

2 Au cours de la période concernée par les accusations, au moins 31 détenus de sexe
3 masculin ont également été détenus dans la cellule connue sous le nom de « trou » —
4 le sous-sol.

5 Monsieur le Procureur a décrit ce matin les conditions atroces dans lesquelles les
6 victimes étaient détenues. Je ne... je n'y reviens donc pas. Mais il a... mais il est
7 important de noter que la présence des détenus dans ce trou était tenue secrète,
8 secrète des visites des autorités. Le témoin P-0547 affirme qu'il n'y avait aucune trace
9 de sa détention dans les registres de l'OCRB.

10 Le commandant Yaya avait dit à ses hommes que si des proches du témoin venaient
11 à l'OCRB, de leur dire qu'il avait été emmené ailleurs — déclaration du témoin P-
12 0547.

13 La privation des droits des détenus, les conditions de détention inhumaines et le
14 caractère arbitraire des arrestations, satisfont aux éléments de crimes
15 d'emprisonnement constituant un crime contre l'humanité.

16 Cependant, les mauvais traitements infligés aux détenus allaient bien au-delà des
17 conditions inhumaines.

18 M. Said et ses collaborateurs ont soumis au moins 16 détenus de sexe masculin à la
19 méthode de torture appelée l'*arbatachar*.

20 Monsieur le Président, Madame les juges (*sic*) encore une fois, vous avez vu, ce
21 matin, les horribles blessures causées par la méthode en question. Les détenus
22 étaient attachés selon cette méthode, non seulement selon cette méthode qui, en soi,
23 nous vous soumettons, constitue torture, mais en plus, ils étaient battus afin de
24 « les » extorquer des informations et des aveux.

25 *Arbatachar*, battus ou sinon, battus, sans la méthode *arbatachar* ; battus.

26 Des témoins affirment qu'ils ne pouvaient plus marcher, qu'ils étaient incapables
27 d'utiliser leurs membres ; certains étaient temporairement paralysés, d'autres
28 avaient les bras décolorés et ne pouvaient même plus se nourrir ; d'autres étaient

1 tellement épuisés qu'ils avaient besoin d'aide pour ne serait-ce que changer de
2 position. Et d'autres, encore, ont souffert d'infections.

3 Honorables Juges, cette méthode satisfait aux éléments du crime de torture
4 constituant un crime contre l'humanité et un crime de guerre.

5 Non seulement est-ce que la méthode en question cause une douleur extrême, mais
6 la méthode, nous vous soumettons, place la victime dans une position corporelle
7 destinée à l'humilier et à la dégrader, ce qui satisfait également aux éléments du
8 crime d'atteinte à la dignité de la personne constituant un crime de guerre.

9 Comme je l'ai dit tout à l'heure, d'autres formes de mauvais traitements atteignaient
10 le niveau de torture et étaient aussi infligées à l'OCRB. Celles-ci comprenaient des
11 passages à tabac intensifs, notamment avec des fouets, des planches, la crosse de
12 fusil, des coups de pied, créant des plaies ouvertes, des blessures ouvertes.

13 L'un des détenus, le témoin P-2263, arrêté en juillet 2013 pour une histoire de tracts
14 déclare — et je cite : « Il nous a donné l'ordre, un par un, de nous allonger par terre,
15 sur le ventre. Je l'ai entendu dire à ses hommes en sango de nous frapper et de nous
16 mettre dans les cellules. Les Séléka ont amené un bidon d'essence de 20 litres rempli
17 d'eau et ont mélangé l'eau avec la terre qui était à côté de nous. Un par un, nous
18 avons dû nous soumettre au rituel que je vais décrire. Nous avons dû nous allonger
19 et ils ont étalé de l'eau et de la boue sur notre dos. Puis ils ont ajouté des graviers
20 provenant du sol. Je pense que c'était pour accentuer la douleur. Les Séléka sont
21 ensuite venus avec des cordes habituellement utilisées pour attacher les vaches. Ils
22 nous ont frappés sur le dos avec une corde, chacun leur tour. Lorsque l'un était
23 fatigué, un autre prenait la relève. L'ordre était de nous fouetter chacun 20 fois. Ils
24 recommençaient si quelqu'un faisait du bruit pendant qu'ils nous battaient. Pendant
25 les coups, j'ai uriné sur moi. Je sais que quelqu'un a déféqué dans ses sous-
26 vêtements. »

27 La Séléka aussi infligeait de graves souffrances mentales en menaçant de tuer les
28 détenus. La preuve révèle que M. Said a lui-même... a lui-même, vis-à-vis un témoin,

1 fait « une » simulacre d'exécution à un détenu qu'il accusait de soutenir M. Bozizé.

2 La torture, à l'OCRB, a été pratiquée dans le but spécifique d'infliger des douleurs
3 physiques et des souffrances psychologiques et d'obtenir informations ou des aveux,
4 de punir, d'intimider ou de contraindre les personnes détenues. Pendant toute la
5 période visée par les charges, les détenus torturés étaient sous la garde et le contrôle
6 des Séléka qui étaient des subordonnés de M. Said.

7 Les prisonniers détenus à l'OCRB étaient, à tout le moins, hors de combat ou encore
8 étaient des civils, des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas
9 activement part aux hostilités.

10 Enfin, les Séléka ont pris pour cible les victimes en raison de leur identité, de leur
11 religion, de leur appartenance ethnique et de leur sexe.

12 Les victimes ont été prises pour cible pour des motifs politiques, car elles étaient
13 considérées comme acquises à la cause de l'ancien Président Bozizé. M. Said, lui-
14 même, a accusé des témoins de soutenir Bozizé. Des subordonnés et collaborateurs
15 ont également tenu de tels propos envers les détenus, lors des interrogatoires ou de
16 leurs mauvais traitements.

17 En outre, les éléments de preuve montrent que les motifs ethniques, religieux ou
18 sexistes peuvent également être invoqués sur la base des éléments de preuve
19 disponibles. Les victimes étaient, en grande majorité, issues de certains groupes
20 ethniques comme les Gbaya. Les victimes étaient chrétiennes, les victimes étaient
21 presque exclusivement des hommes.

22 L'intention discriminatoire de M. Said est établie par le mode opératoire analogue
23 des crimes commis à l'encontre des victimes qui est décrit au paragraphe 33 du
24 document de notification des charges.

25 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les éléments de preuve résumés
26 dans le mémoire de préconfirmation établissent clairement l'existence de motifs
27 substantiels de croire que les crimes d'emprisonnement, de torture, de traitements
28 cruels, d'autres actes inhumains, d'atteinte à la dignité de la personne et enfin de

1 persécution ont été commis à l'encontre des détenus de l'OCRB.

2 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

3 Je note qu'il y a peut-être des expurgations, qui se font, je m'en excuse ; vaut mieux
4 effectivement d'être prudent.

5 Laissez-moi maintenant...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:33:20] Je suis d'accord, il
7 vaut mieux être prudent.

8 M. MacDONALD : [15:33:27] Je vais maintenant aborder la... les quelques éléments
9 au niveau de la... des modes de responsabilité.

10 Alors, M. Said est inculpé des crimes qu'il a commis en vertu des modes de
11 responsabilité prévus aux articles 25-3-a, b, c et d. Cependant, pour les fins de ma
12 présentation, je ne résumerai que les éléments de preuve relatifs à l'article 25-3-a, car
13 ces mêmes éléments de preuve relatifs, donc, à l'article 25-3-a, sont tout aussi
14 applicables aux modes de responsabilité subsidiaires prévus aux articles 25-3-b, c et
15 d.

16 Nous demandons, Monsieur le Président, respectueusement à votre Chambre de
17 confirmer les charges selon ces quatre modes de responsabilité et de laisser l'ultime
18 décision sur cette question à la Chambre de première instance, si vous étiez pour
19 confirmer les charges, évidemment.

20 Honorables Juges, les éléments de preuve au dossier démontrent que M. Said a
21 participé aux crimes allégués commis à l'OCRB en tant que coauteur direct au sens
22 de l'article 25-3-a.

23 Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 201 à 242 de notre document de notification
24 des charges, M. Said avait un plan ou un accord avec — et je cite les personnes
25 suivantes ; leurs noms apparaîtront à l'écran :

26 M. Mahamat Nouradine Adam, qui était le supérieur de M. Said ;

27 M. Mahamat Tahir, son adjoint ;

28 M. Soumayele Yaya, son collaborateur le plus digne de confiance ;

1 M. Mahamat Sallet, un membre de haut rang de la Séléka ;

2 M. Hissene Damboucha, un membre de haut rang de la Séléka, qui était aussi adjoint
3 de M. Sallet ;

4 Adoum Rakiss, chef adjoint de la police centrafricaine ;

5 Et enfin, M. Fadoul Al-Bachar, chef adjoint du CEDAD.

6 Et aussi, il y avait évidemment d'autres Séléka de l'OCRB. L'accord visait à prendre
7 pour cible les partisans présumés de M. Bozizé en commettant les crimes visés aux
8 chefs 1 à 7. L'existence d'un tel accord est non seulement établie par la coordination
9 mutuelle et régulière en vue de... de la commission des crimes, mais également dans
10 l'exécution de ces mêmes crimes ; l'exécution des crimes révèle cette coordination
11 également.

12 M. Said a exercé un contrôle sur la commission des crimes du fait de ses
13 contributions essentielles à l'accord des coauteurs.

14 L'Accusation s'appuie sur les éléments de preuve d'au moins neuf témoins *insiders*
15 attestant de la contribution essentielle de M. Said aux crimes. En outre, plusieurs
16 victimes décrivent, elles-mêmes, la participation directe de M. Said à leur arrestation
17 et aux mauvais traitements graves qu'elles ont subis. Les témoignages des victimes
18 sont également étayés en partie par des éléments de preuve documentaires.

19 Pendant toute la période visée par les charges, M. Said contrôlait l'OCRB, et à ce titre
20 a ordonné et supervisé l'arrestation et la détention de ses partisans... des partisans —
21 pardon — de M. Bozizé.

22 Il a également ordonné la détention de certains d'entre eux, dans la cellule appelée
23 « le trou », sous son bureau.

24 M. Said contrôlait l'accès à cette cellule sous son bureau. Il pouvait, nous vous
25 soumettons, voir entendre et même sentir les détenus sous son propre bureau. Il était
26 donc également parfaitement au courant de leurs conditions de détention et de
27 l'absence totale de procédure judiciaire régulière.

28 Vous pouvez maintenant voir sur vos écrans, un ordre de libération d'un détenu. Il

1 est signé par M. Said lui-même.

2 La lettre C est l'abréviation de « colonel ». Les lettres MSAK sont les initiales du nom
3 de M. Mahamat Said Abdel Kani.

4 Monsieur le Président, Honorables juges, M. Said a approuvé la méthode de torture
5 de l'*arbatachar*, déclarant au personnel de l'OCRB que c'était le meilleur moyen
6 d'obtenir des aveux.

7 Ainsi qu'il est indiqué dans notre mémoire aux paragraphes 226 à 235, M. Said a
8 fourni aux Séléka des armes, de la nourriture, des véhicules, des uniformes et des
9 cartes d'identité.

10 Sur vos écrans, vous pouvez voir une telle carte d'identité.

11 Encore une fois, les initiales CMSAK font référence au colonel Mahamat Said Abdel
12 Kani.

13 M. Said dirigeait des Séléka lors des opérations qui étaient menées sur le terrain et
14 qui comprenaient des arrestations. Son propre numéro de portable, son numéro de
15 téléphone portable apparaissait, figurait sur les véhicules de l'OCRB.

16 Avec ses subordonnés Yaya et Tahir, M. Said menait également des interrogatoires
17 violents depuis un autre bureau situé sous un arbre dans la cour intérieure de
18 l'OCRB.

19 Un témoin a même décrit avoir été soumis à un simulacre d'exécution par M. Said
20 lui-même.

21 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les éléments présentés par
22 l'Accusation démontrent également que M. Said a contribué intentionnellement aux
23 crimes reprochés et en connaissance de cause. Il était présent en permanence à
24 l'OCRB pendant la période visée par les charges. M. Said était également le plus
25 influent des Séléka postés à l'OCRB. Il donnait des ordres et administrait l'OCRB.

26 Les éléments de preuve démontrent que la cellule souterraine se trouvait dans son
27 bureau et qu'il a ordonné à des personnes... il a ordonné que des personnes y soient
28 détenues. Il a également participé, lui-même, à des arrestations et à des mauvais

1 traitements physiques de détenus. Il coordonnait et communiquait régulièrement
2 avec ses éléments qui maltrahaient également les détenus. En d'autres mots, il avait
3 connaissance.

4 Enfin, pour les éléments de preuve à l'appui des modes de responsabilité subsidiaire,
5 comme je l'ai mentionné, ils s'appliquent tout autant. Et nous vous référons,
6 Monsieur le Président, Honorables juges, aux paragraphes 243 à 254 de notre
7 mémoire de préconfirmation.

8 Je vais, maintenant, aborder les crimes commis au CEDAD.

9 Après le 31 août 2013, M. Said ainsi que d'anciens Séléka de l'OCRB ont été
10 transférés à l'enceinte du CEDAD également situé à Bangui, que vous pouvez voir
11 sur vos écrans.

12 Vous voyez le mur extérieur du CEDAD et sa porte principale — image, encore une
13 fois, de la mission de l'Accusation sur le terrain en 2016.

14 Monsieur le Président, Honorables juges, le CEDAD n'avait de démocratique que le
15 nom, car entre, au moins, le 15 septembre et le ou vers le 8 novembre 2013, au
16 minimum 33 personnes considérées comme acquises à la cause de M. Bozizé ont été
17 enlevées et détenues dans les petites cellules du CEDAD par M. Said et ses
18 collaborateurs.

19 Le mode opératoire, le modus operandi au CEDAD était également le suivant : tel
20 que décrit au paragraphe 64 du document de notification des charges, les victimes
21 étaient enlevées à leur domicile ou dans la rue et violemment forcées de monter dans
22 des véhicules. Ces véhicules avaient les vitres teintées et sans plaque
23 d'immatriculation ; ce qu'on appelle en bon québécois des véhicules fantômes. Les
24 victimes étaient encagoulées et battues. Dans certains cas, une poudre de piment
25 était ajoutée aux cagoules, ce qui brûlait les yeux des victimes.

26 Souvent, la patrouille d'arrestation tournait en rond dans Bangui pour s'assurer que
27 les victimes encougalées... encagoulées ne puissent repérer l'endroit où elles étaient
28 emmenées.

1 Le CEDAD devait être dissimulé au public et rester à l'écart de tout examen
2 judiciaire. L'enceinte du CEDAD était entourée de hauts murs et rien ne permettait
3 de l'identifier comme agence de l'État ou encore moins centre de détention. Le
4 pouvoir judiciaire, y compris la police et le ministère public, n'avait pas accès au
5 CEDAD.

6 Les arrestations elles-mêmes étaient non seulement arbitraires, mais les victimes
7 étaient en outre soustraites à l'application de la loi pendant toute la durée de leur
8 détention. Cette détention était en moyenne de plus d'une semaine, et dans certains
9 cas de plusieurs semaines.

10 Les victimes étaient détenues dans de petites cellules dans des conditions
11 désastreuses.

12 J'attire votre attention sur vos écrans. Et je note que ces photos ont été prises en
13 décembre 2013, donc un peu plus d'un mois après la fermeture du CEDAD.

14 Les cellules étaient petites et surpeuplées.

15 Les cellules n'avaient pas de toilettes.

16 Il n'y avait pas d'installations médicales au CEDAD.

17 La nourriture et l'eau n'étaient pas fournies en quantité suffisante aux détenus.

18 Les détenus étaient régulièrement interrogés par les Séléka, souvent violemment, au
19 sujet de leur soutien présumé à Bozizé ou aux Anti-balaka.

20 Les détenus n'étaient pas formellement inculpés, et leur détention ne faisaient pas...
21 ne faisaient l'objet d'aucun contrôle judiciaire.

22 Les victimes n'étaient pas non plus autorisées à contacter leur famille. Les membres
23 des familles ne recevaient aucune information et elles se lançaient à la recherche,
24 donc, de leurs proches. Certains passaient même à la radio pour solliciter des
25 informations. D'autres allaient jusqu'à inspecter les morgues afin de voir si leurs
26 proches étaient décédés. Sans aucune information, ils croyaient leurs proches
27 décédés.

28 Ces faits essentiels étayent les chefs d'emprisonnement et d'autres actes inhumains.

1 L'Accusation, Monsieur le Président, Honorables juges, a reconnu la souffrance
2 particulière des membres des familles en l'incluant dans les chefs d'autres actes
3 inhumains. Les souffrances endurées par les membres des familles des détenus
4 étaient d'une gravité telle qu'elle revêt un caractère similaire à ceux visés à
5 l'article 7 du Statut... aux actes, pardon, visés à l'article 7 du Statut. À ce sujet, donc,
6 je vous réfère à notre mémoire aux paragraphes 306 à 311.

7 Les membres de famille n'ont pas seulement été laissés à eux-mêmes, sans contact ni
8 information, mais « elles » ont été également menacées et même torturées, si... si elles
9 parvenaient à trouver le site du CEDAD comme l'a vécu un témoin.

10 Et je vais aller en huis clos partiel, avec votre permission, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:48:33] Monsieur le greffier
12 d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48)*

14 LE GREFFIER (interprétation) : [15:48:45] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
15 le Président.

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 15 h 50*)

7 LE GREFFIER (interprétation) : [15:50:42] Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:50:50] Merci beaucoup.

10 Monsieur le Procureur, je vous prie.

11 M. MacDONALD : [15:50:55] Pendant leur détention, les victimes ont été
12 physiquement et mentalement maltraitées à un tel point que leur traitement peut
13 être assimilé à de la torture.

14 Des détenus ont été sévèrement battus avec des planches de bois et des fusils
15 pendant les interrogatoires. D'autres ont été brûlés avec un fer chaud et laissés
16 debout au soleil, encagoulés pendant des heures.

17 Au moins 10 détenus ont été attachés suivant la méthode de l'*arbatachar*.

18 Comme il a déjà été mentionné, cette méthode, nous vous soumettons, satisfait au
19 crime de torture, mais aussi au crime d'atteinte à... à la dignité de la personne.

20 Enfin, le crime de persécution, pardon, a également été commis à l'encontre des
21 victimes du CEDAD.

22 Les victimes ont été privées de leurs droits fondamentaux. Elles ont été prises pour
23 cible pour des motifs politiques, ethniques, religieux ou sexistes — le même modus
24 operandi. Pour les détenus de l'OCRB et les détenus du CEDAD, n'est-ce pas,
25 comme les victimes, pardon, de l'OCRB, celles du CEDAD étaient presque
26 exclusivement des hommes centrafricains, chrétiens, de l'ethnie gbaya, banda ou
27 mandja.

28 L'intention discriminatoire spécifique est mise en évidence par le modèle de

1 comportement criminel et également tel que décrit dans les déclarations faites par les
2 Séléka du CEDAD, pendant la période visée.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les éléments de preuve
4 établissent également qu'il existe des motifs substantiels de croire que les crimes
5 d'emprisonnement, de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains,
6 d'atteinte à la dignité de la personne et de persécution, pardon, ont été commis à
7 l'encontre des détenus et que d'autres actes inhumains ont été commis à l'encontre
8 de leurs proches qui n'étaient pas informés, donc, de leur sort.

9 La responsabilité pénale individuelle de M. Said au CEDAD peut se décrire de la
10 manière suivante :

11 M. Said est accusé d'avoir apporté son aide, son concours ou de toute autre forme
12 d'assistance à la commission des crimes au CEDAD au titre de l'article 25-3-c.

13 À titre subsidiaire, on reproche à M. Said d'avoir contribué de toute autre manière à
14 la commission de ces crimes par un groupe de personnes agissant de concert, au titre
15 de l'article 25-3-d.

16 Plusieurs témoins *insiders* ont déclaré que M. Said avait directement contribué aux
17 crimes reprochés.

18 Un témoin — que je ne nommerai pas en audience publique — explique que M. Said
19 est devenu le « commandant des opérations » pour M. Adam au CEDAD. En cette
20 qualité, il était responsable du recrutement et de l'organisation et avait sous ses
21 ordres cinq colonels qui supervisaient les patrouilles d'arrestation. Pardon, je peux
22 nommer son numéro de code : P-2105.

23 Les Séléka que M. Said commandait à l'OCRB avaient également été transférés avec
24 lui au CEDAD, ce qu'attestent non seulement les déclarations des témoins, mais
25 aussi un document, à savoir une liste des Séléka du CEDAD que vous pouvez voir
26 sur vos écrans.

27 Sur ce document, vous pouvez voir les noms de M. Mahamat Tahir, Hissene
28 Damboucha, Mahamat Sallet, ainsi que le nom de M. Said lui-même.

1 Les colonels qui étaient aux ordres de M. Said avaient une vingtaine d'hommes sous
2 leur responsabilité. Selon les éléments de preuve, M. Said disposait même d'une liste
3 contenant les noms de personnes à enlever, liste que lui avait fournie M. Adam.

4 M. Sais... Said — pardon — a également effectué personnellement des patrouilles et
5 arrêté des victimes avec ses subordonnés.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 En outre, il a reconnu... il est... il est reconnu par le témoin P-3029 comme l'un des
10 dirigeants de la Séléka au CEDAD qui a amené des hommes attachés selon la
11 méthode de l'*arbatachar* dans l'enceinte du CEDAD.

12 Enfin, un autre témoin — P-1004 — a décrit comment M. Said supervisait
13 personnellement les passages à tabac des détenus. Laissez-moi maintenant,
14 brièvement, et j'en ai presque terminé. M. Said a... Je vais maintenant parler de la
15 connaissance et de l'intention. M. Said a agi dans le but de faciliter la commission
16 des crimes au CEDAD. Le témoin 0853 se souvient que M. Said était présent
17 régulièrement et dormait même au CEDAD.

18 Le témoin 3029 a également vu du sang et des vêtements sur le sol de l'enceinte, ce
19 qui confirme une fois de plus que des mauvais traitements ont été infligés au
20 CEDAD. Des voisins de l'enceinte du CEDAD ont rapporté avoir entendu les cris de
21 personnes se faisant maltraiter.

22 Enfin, l'enceinte était petite et ses cellules étaient visibles à la fois de l'entrée et du
23 bâtiment des bureaux. Il est inconcevable qu'une personne fréquentant
24 régulièrement le CEDAD n'ait pu remarquer aucun des détenus qui s'y trouvaient.

25 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, permettez-moi de conclure ma
26 présentation.

27 Nous soumettons que sur la base des faits essentiels exposés dans le document de
28 notification des charges, soutenus par notre liste des éléments de preuve et tel que

1 résumés dans le mémoire de préconfirmation, il convient de confirmer les charges et
2 l'ensemble des modes de responsabilité — et pour la manifestation de la vérité — de
3 renvoyer M. Said en jugement.
4 Je vous remercie de votre attention.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:59:06] Merci beaucoup,
6 Monsieur le Procureur. Il est presque 16 heures ; merci d'avoir fini à l'heure. Enfin,
7 juste avant 4 heures, d'ailleurs.
8 Le planning pour demain est le suivant : je donnerai la parole au conseil pour les
9 victimes, de l'OPCV. C'est à peu près tout. Je remercie tout le monde. Je remercie
10 bien sûr nos interprètes, nos sténotypistes, les gardes, et cetera. Tout le personnel qui
11 a contribué à cette audience.
12 Donc, on se reverra demain à 9 h 30, bonne soirée à tous.
13 M^{me} L'HUISSIER : [15:59:57] Veuillez vous lever.
14 (*L'audience est levée à 16 heures*)